

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

SCCR/11/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 septembre 2004

F

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

**Onzième session**  
**Genève, 7 – 9 juin 2004**

RAPPORT

*adopté par le comité*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa onzième session à Genève du 7 au 9 juin 2004.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zambie (83).
3. La Communauté européenne (CE) a aussi participé à la réunion en qualité de membre.

4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Bureau international du Travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de la conférence islamique (OIC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) et Ligue des États arabes (LEA) (7).

5. Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Agence pour la protection des programmes (APP), *Associação Paulista de Propriedade Intelectual* (ASPI), Association américaine des bibliothèques, Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration (IH&RA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association japonaise des industries électroniques et informatiques (JEITA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), *Civil Society Coalition* (CSC), Comité "acteurs, interprètes" (SCAI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), *Digital Media Association* (DiMA), *Electronic Frontier Foundation* (EFF), *Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales* (EGEDA), *European Digital Rights* (EDRI), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO), Forum international des managers de la musique (IMMF), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTIS GEIE), Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), *International Affiliation of Writers Guilds* (IAWG), *International Intellectual Property Alliance* (IIPA), IP Justice, Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), *NetCoalition* (CNET), *North American Broadcasters Association* (NABA), Organisation internationale regroupant les sociétés de gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants (GIART), Public Knowledge, Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union for the Public Domain, Union Network International-Media and Entertainment International (UNI-MEI), Union internationale des éditeurs (UIE) et Union mondiale des aveugles (WBU) (54).

6. La session a été ouverte par Mme Rita Hayes, vice-directrice générale, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. Mme Hayes a indiqué que deux questions constituent les principaux points de l'ordre du jour du comité permanent : la protection des bases de données non originales et la protection des organismes de radiodiffusion. Il a été convenu, lors de la session précédente du SCCR, qu'un

texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/11/3), se fondant sur les propositions des États membres et les délibérations du SCCR, serait établi par le président en coopération avec le Secrétariat de l'OMPI. Le document en question a été distribué le 1<sup>er</sup> avril 2004 et traduit dans les cinq autres langues officielles. Il a pour but d'indiquer clairement les domaines dans lesquels les propositions soumises par les États membres recueillent un large assentiment et d'autres domaines dans lesquels il existe des divergences importantes entre ces propositions. Mme Hayes a déclaré que le texte de synthèse porte sur tous les articles nécessaires en vue d'un éventuel nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et qu'il s'agit d'un texte équilibré reflétant les délibérations qui ont eu lieu au cours des sessions précédentes du SCCR. À ce titre, il représente une base solide pour aller de l'avant au cours de la présente réunion et pour clarifier des questions en suspens qui n'ont pas fait l'objet d'un accord.

## ÉLECTION DU BUREAU

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Shen Rengan (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Sur proposition du président, le comité permanent a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SCCR/11/1.

## PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

9. Le président a pris la parole sur la question de la protection des bases de données non originales, rappelant que, à la neuvième session du comité tenue en juin 2003, il a été décidé que cette question ne sera pas réexaminée à chaque session; c'est la raison pour laquelle elle ne figurait pas à l'ordre du jour de la dixième session alors qu'elle figure à celui de la session en cours. Le président a donné la parole aux délégations de gouvernements.

10. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, depuis la session précédente du comité permanent, des faits nouveaux sont intervenus dans son pays en ce qui concerne la protection des bases de données non originales. Deux projets de lois ont été soumis à la Chambre des représentants, chacun prévoyant un niveau de protection différent et des moyens d'application différents. Dans le premier projet de loi, connu sous le nom de "loi sur l'appropriation illicite de bases de données et de compilations d'informations", les bases de données non originales sont protégées contre l'appropriation illicite au lieu d'être soumises à un droit spécifique de propriété intellectuelle. Ce projet de loi prévoit, pour les entités qui créent des bases de données, un motif d'action en justice privé contre l'appropriation illicite. Dans le second, intitulé "loi sur l'accès des consommateurs à l'information", les bases de données et les compilations d'informations sont protégées uniquement par le jeu d'une action engagée par un organe administratif, à savoir la Commission fédérale du commerce. Ce projet de loi porte aussi création d'un régime d'appropriation illicite. Aucun de ces projets n'a été adopté comme loi. Les deux, toujours à l'examen auprès du Congrès, suscitent une controverse importante dans le pays. Il est peu probable qu'une quelconque forme de protection des bases de données soit adoptée à la session en cours du Congrès, qui se terminera à la fin de l'année.

11. La délégation de la Communauté européenne et de ses États membres a déclaré que, dès 1996, les acteurs de la communauté du droit d'auteur pensaient que la question de la protection des bases de données non originales était parvenue suffisamment à maturité pour qu'une proposition de base puisse être élaborée et soumise à la conférence diplomatique de 1996. Toutefois, la durée de cette conférence diplomatique était trop limitée pour que cette question puisse commencer à être étudiée, et tous les efforts furent par conséquent axés sur le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et sur le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT). Dans le WCT, il existe une disposition (article 5) qui protège les bases de données constituant des créations intellectuelles. Huit années plus tard, la protection des bases de données non originales demeure une question non résolue au niveau international. Toutefois, aux niveaux national et régional, cette protection existe dans une très large mesure. La Communauté européenne, avec désormais ses 25 États membres et un marché destiné à plus de 400 millions de consommateurs, a procédé à l'harmonisation de la protection *sui generis* des bases de données en 1996. Les pays rattachés à la CE et d'autres pays appliquent les mêmes régimes ou des régimes analogues. Ainsi que l'a dit la Communauté européenne dans le document qu'elle a soumis en novembre 2002 (document SCCR/8/8), la mise en place d'une protection *sui generis* harmonisée pour les bases de données a constitué une importante mesure d'encouragement pour le secteur européen des bases de données. Une protection *sui generis* équilibrée stimule la mise à disposition de bases de données non originales et préserve l'accès à celles-ci selon des modalités appropriées, ce qui est dans l'intérêt à la fois des utilisateurs et des investisseurs. La Communauté européenne et ses États membres sont convaincus qu'une protection internationale équilibrée et souple permettra d'encourager la production et l'utilisation de bases de données non originales. Cette protection est dans l'intérêt de l'économie tout entière, y compris de la communauté scientifique. Il est important que le comité permanent maintienne la question des bases de données à son ordre du jour et qu'il la réexamine dès que possible, de préférence à la session suivante.

12. La délégation du Brésil a indiqué que la protection des bases de données non originales est inscrite à l'ordre du jour du SCCR depuis quelque temps déjà sans qu'aucun réel débat de fond n'ait lieu. Les répercussions sociales et économiques de cette protection ne sont pas bien comprises. Une étude sur la protection des bases de données non originales en Amérique latine (document SCCR/8/6), publiée par l'OMPI en 2002, semble indiquer qu'il est prématuré de vouloir mettre en place ce type de protection. Les répercussions négatives éventuelles de cette protection sur l'intérêt général dans des domaines tels que la recherche universitaire et scientifique, l'innovation technique ou les grands objectifs de développement, sont de mieux en mieux connues et de plus en plus redoutées aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Cette même délégation s'est interrogée sur la nécessité de maintenir cette question à l'ordre du jour du SCCR puisque le comité ne veut pas s'en préoccuper davantage. Elle a proposé que la question soit supprimée définitivement de l'ordre du jour du SCCR.

13. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil et dit que le moment n'est pas venu d'élaborer un traité international sur la protection juridique des bases de données non originales. Il a rappelé que, au cours de la conférence diplomatique de 1996, l'idée d'un instrument international sur cette question a suscité une vive opposition. Cette protection peut avoir une incidence sur la libre circulation de l'information et de l'innovation. Il a attiré l'attention des participants sur des questions liées à l'application de règles sur la protection contre la concurrence déloyale en ce qui concerne des données utilisées aux fins de l'homologation de produits agrochimiques et de l'enregistrement de médicaments. Les accords de libre échange négociés par les États-Unis

d'Amérique avec d'autres pays prévoient des droits exclusifs pour les données compilées dans les domaines des produits agrochimiques et des médicaments, la protection accordée étant de 10 ans pour le premier domaine et de cinq ans pour le second. Ce régime de protection a été critiqué par des organismes de santé publique. Certains membres de son association s'opposent à tout régime commercial ou de propriété intellectuelle qui contraindrait les pays en développement à indemniser les producteurs de données utilisées aux fins de l'enregistrement de médicaments. D'autres membres se sont déclarés favorables à un système de responsabilité compensatoire mais se sont opposés à tout système de droits exclusifs. Ce même représentant a souligné que toute protection de bases de données non originales peut déboucher sur une restriction de l'accès aux médicaments.

14. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a rappelé que, depuis 1996, son union prend part aux activités internationales en faveur de la protection juridique des bases de données non originales. L'ère de l'information étant en expansion, la nécessité de protéger ces bases de données devient encore plus urgente. La question de l'information de grande qualité facilement accessible aux scientifiques et aux étudiants devient de plus en plus préoccupante. Son union n'est pas en mesure de faire d'observations sur l'incidence de la protection sur l'accès aux données relatives aux produits pharmaceutiques mais est d'avis que ces difficultés existeront même en l'absence d'une telle protection. De nombreux pays développés et pays en développement, tels que l'Afrique du Sud, l'Australie, le Mexique et la République de Corée et, jusqu'à un certain point, le Canada, ont aussi adopté une protection de ce type au niveau national. Son union est résolument en faveur de la mise en place d'une protection équilibrée au niveau international, qui pourrait être fondée sur la notion d'appropriation illicite ou sur un système de droits exclusifs à part entière. Il est nécessaire de maintenir cette question à l'ordre du jour des sessions suivantes du comité permanent afin de parvenir à une communauté de vues à son propos. L'OMPI est l'organisation la plus appropriée pour ces débats.

15. Le représentant de l'American Library Association (ALA) a appuyé la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle cette question continue à susciter une controverse dans son pays et qu'il est improbable qu'un texte législatif soit adopté par le Congrès avant la fin de l'année. Son association a aussi appuyé la déclaration de la délégation du Brésil et s'est demandé si cette question doit rester inscrite à l'ordre du jour du SCCR. L'industrie des bases de données se développe rapidement dans le monde et il n'est pas nécessaire de prévoir un niveau de protection supplémentaire pour ces bases, niveau qui serait supérieur à ce qui existe déjà.

16. La délégation de l'Équateur, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a dit ne pas estimer que le moment est venu de traiter cette question au niveau international.

17. La délégation de l'Inde s'est déclarée convaincue que rien n'a pu permettre de corroborer une quelconque allégation de copie à grande échelle de bases de données non originales. La question fondamentale consiste à déterminer si la protection des bases de données non originales n'attestant pas d'une créativité est à traiter dans le cadre des travaux de l'OMPI. Cette délégation a estimé que ces bases pourraient être protégées en vertu d'un régime d'appropriation illicite mais que cette question serait mieux traitée au sein d'une autre structure. De nombreuses entités ont demandé une protection des actifs résultant de leurs investissements d'efforts et d'énergie mais elles n'ont pas toutes pris contact avec l'OMPI. La Communauté européenne et ses États membres ont opté à cet égard pour une démarche dynamique qui est bien adaptée à cette région du monde. Cette même délégation s'est

déclarée intéressée par la mise en place des conditions qui permettront à l'industrie indienne des bases de données de se développer et de prospérer, ajoutant qu'il sera nécessaire de passer par un processus d'apprentissage minutieux. La mise en œuvre de textes législatifs peut avoir pour effet de gêner plutôt que de faciliter le développement de cette industrie. Selon la délégation de l'Inde, toute protection au niveau international est prématurée et, même à long terme, il n'est pas judicieux de conserver ce point à l'ordre du jour puisque ces actifs n'ont rien à voir avec la protection de la créativité. Ce point devrait être supprimé de l'ordre du jour du SCCR.

18. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé que son pays mène des travaux sur la protection des bases de données non originales au niveau national. Cette question doit rester à l'ordre du jour pour que d'autres débats aient lieu sous les auspices de l'OMPI. Bien qu'elle ne puisse pas être considérée comme prioritaire, elle doit néanmoins donner lieu à d'autres échanges de vues. Cette délégation a dit que la session en cours du SCCR doit certes être consacrée à la protection des organismes de radiodiffusion mais qu'il est manifeste que cette question doit être maintenue à l'ordre du jour des sessions suivantes.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il existe différentes façons d'aborder la question de la protection des bases de données non originales mais qu'il est important de la maintenir à l'ordre du jour des sessions suivantes du SCCR en vue de faciliter un échange régulier d'informations.

20. La délégation de la Chine a dit être d'avis que la question doit être supprimée de l'ordre du jour et a appuyé les déclarations de la délégation de l'Inde. Certaines questions appellent des explications supplémentaires. La protection des bases de données non originales doit être compatible avec le système de la propriété intellectuelle et la protection de la création intellectuelle. Cette protection correspond à une protection d'éléments tombés dans le domaine public, qui n'est pas compatible avec le mandat de l'OMPI. Des traités internationaux récents, tels que le WCT et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), limitent la protection aux œuvres créatives. De nombreuses législations nationales protègent uniquement les bases de données créatives. La protection des bases de données non originales est conçue pour protéger le travail des compilateurs ou les bénéfices des exploitants. Or, il n'y a aucune création intellectuelle de la part des exploitants. Certains pays ont adopté des mesures législatives particulières pour régler cette question mais les mécanismes de la concurrence déloyale peuvent aussi être utilisés à cette fin. Il n'est pas urgent de résoudre cette question alors que la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles, de la radiodiffusion ou du folklore peut être considérée comme une priorité politique.

21. Le représentant de l'Union for the Public Domain (UPD) a fait observer que la protection des bases de données se justifie par l'idée que les droits exclusifs sont le meilleur moyen d'encourager l'innovation. D'autres pensent que l'ouverture est le meilleur moyen d'encourager cette innovation et constitue un actif intéressant pour la société civile. L'OMPI devrait organiser une séance d'information sur le meilleur moyen d'encourager l'innovation, dans le cadre d'un modèle fermé ou ouvert.

22. Le président a répondu qu'il sera pris bonne note de la suggestion du représentant de l'Union for Public Domain. Des faits nouveaux sont intervenus au niveau national dans plusieurs pays en ce qui concerne la protection des bases de données non originales. L'OMPI a commandé plusieurs études sur la question. Une solution permettant d'étudier cette question sera proposée à la fin de la session du comité.

23. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a observé que la question de la protection des bases de données non originales n'est pas suffisamment avancée pour pouvoir être examinée par le comité dans un avenir proche. Davantage de temps est nécessaire pour pouvoir comprendre les répercussions sociales et économiques de la protection de ces bases du point de vue du développement. Le comité devrait avoir pour priorité d'axer ses débats sur les questions dont l'examen peut avancer.

## PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

24. Le président s'est référé à la décision prise par le comité à sa dixième session en ce qui concerne l'élaboration d'un texte de synthèse sur la base des propositions soumises par les gouvernements et des délibérations du SCCR. Le texte en question a été diffusé au début du mois d'avril. Il tient compte de toutes les propositions soumises par les gouvernements même si certains aspects mineurs auraient pu être simplifiés. Lorsque deux solutions ou plus ont été trouvées dans les propositions, elles ont été présentées comme variantes. Le texte de synthèse vise à faciliter les débats de fond et seuls quelques éléments propres aux traités ont été ajoutés dans les dispositions. L'une des tâches les plus importantes a consisté à réduire le nombre de variantes présentées dans le texte de synthèse, qui est compris entre 20 et 30, et à jeter des bases communes. Une plus grande attention devra être accordée aux articles, les notes explicatives devant être considérées comme des éléments d'interprétation de ces articles. Le président s'est déclaré satisfait du document technique de fond de l'OMPI, intitulé "Protection des droits des organismes de radiodiffusion : termes et concepts" (SCCR/8/INF/1), qui a constitué une source d'information digne de foi. Le texte de synthèse mentionne les délégations qui ont soumis des propositions. Une version révisée de ce texte pourra permettre de corriger les incompréhensions ou les erreurs. En aucun cas ce texte ne doit être considéré comme une proposition de base ou comme le point de départ de négociations. Il s'agit uniquement d'un instrument facilitant l'étude des principes communs des questions de fond et des questions politiques. Une proposition de base en vue d'une conférence diplomatique pourra être élaborée ultérieurement.

25. Le président a noté que, après évaluation, le SCCR se prononcera sur la question de savoir s'il faut recommander à l'Assemblée générale de 2004 de convoquer une conférence diplomatique. Dans l'affirmative, les différentes étapes de la procédure seront normalement les suivantes : i) établir une proposition de base qui servira de fondement aux débats et aux préparatifs des gouvernements et des parties prenantes; ii) convoquer un comité préparatoire en vue d'arrêter les modalités nécessaires de la conférence diplomatique, y compris le règlement intérieur et les listes des invités; iii) convoquer des consultations régionales si nécessaire; iv) autoriser la tenue de consultations immédiatement avant le début de la conférence diplomatique. C'est aux États membres qu'il incombe de se prononcer sur cette procédure, la répartition dans le temps étant très importante si une décision doit être prise à l'Assemblée générale de l'OMPI. La durée de la session en cours est limitée, et il faut prévoir le temps nécessaire à l'évaluation à la fin de cette session.

26. Se référant au texte de synthèse, le président a expliqué qu'il tient compte des 16 propositions reçues des États membres et d'une proposition supplémentaire de Singapour. Il a fait observer qu'il n'est pas possible, à la session en cours, d'examiner article par article le texte de synthèse de manière satisfaisante, et a proposé de diviser les débats en deux grands thèmes, à savoir 1) la portée de la protection et 2) le contenu de la protection (par exemple, droits et limitations, obligation de traitement national, lien avec d'autres traités, etc.).

27. La délégation de l'Équateur, s'exprimant au nom du GRULAC, a relevé la nécessité de s'entendre sur les grandes lignes du traité final, et a recensé un certain nombre de questions à débattre. La diffusion sur le Web est une question complexe à la fois du point de vue technique et du point de vue juridique, et, étant donné que les nouveautés techniques ne sont pas suffisamment développées pour être réglementées, cette technique ne devrait pas être prise en considération dans le texte d'un quelconque projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Davantage de temps est indispensable pour pouvoir analyser les répercussions économiques et sociales d'une protection particulière pour les organismes de diffusion sur le Web. La radiodiffusion en simultané sur l'Internet peut, en principe, être considérée comme une forme de radiodiffusion et donc bénéficier d'une protection juridique. La question de la distribution par câble appelle un complément d'examen avant d'être éventuellement incorporée dans un arrangement sur la protection des organismes de radiodiffusion. Cette délégation s'est déclarée préoccupée par l'incidence de dispositions sur des mesures techniques et leur rapport avec la mise en œuvre de limitations et d'exceptions. Il est aussi important de ne pas gêner l'accès aux éléments tombés dans le domaine public. La délégation de l'Équateur s'est dite inquiète, en ce qui concerne les débats en cours sur un instrument de protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, devant le fait qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de trancher les débats sur un seul article important. À cet égard, elle a demandé instamment au Bureau international d'organiser des consultations officielles *ad hoc*, telles que celles qui ont eu lieu en novembre 2003, pour favoriser le règlement rapide des problèmes. Cette même délégation a souligné combien il est important de prévoir une protection pour les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel le plus rapidement possible, sans pour autant ralentir l'examen des deux questions soumises au SCCR. Elle a dit réserver à chaque État membre du GRULAC le droit de prendre la parole sur des points précis du texte de synthèse.

28. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé le souhait qu'il y ait d'autres échanges de vues entre toutes les parties prenantes, que des informations soient communiquées sur les répercussions des questions à l'examen et que des progrès soient accomplis dans la voie du règlement des désaccords, notamment, par exemple, en ce qui concerne le champ d'application exact de l'éventuel futur instrument de protection des organismes de radiodiffusion. Les États membres ont besoin de plus de temps pour bien comprendre la portée et les éléments de protection de cet éventuel instrument. Le groupe des pays africains a, par le passé, donné son accord pour que soient incorporés dans le champ d'application de la protection, dans cet ordre de priorité, les signaux et les transmissions d'émissions radiodiffusées. Il ne serait pas opportun d'y inclure la diffusion sur le Web car cette technique soulève des questions complexes ayant des répercussions techniques et juridiques en constante évolution, qui ne sont pas encore pleinement comprises par de nombreux États membres. Tout débat sur un éventuel instrument de protection des organismes de radiodiffusion doit faire entrer en ligne de compte les répercussions sur le développement de la propriété intellectuelle, l'accès au savoir et la diffusion de l'information, qui jouent un rôle fondamental dans l'environnement numérique. Cette même délégation a souligné combien les travaux inachevés du SCCR sur la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel sont importants, et a demandé instamment au comité d'approfondir ses travaux et de s'efforcer d'établir un équilibre harmonieux entre toutes les parties prenantes dans l'environnement numérique.

29. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'un séminaire régional s'est tenu à Moscou avant la session en cours, sous la supervision du Bureau international, qui a regroupé des représentants de gouvernements de la Communauté des États indépendants (CEI) et d'organisations non gouvernementales et des spécialistes de la radiodiffusion. La plupart des



participants ont relevé l'importance du texte de synthèse. Les débats sur un futur instrument de protection des organismes de radiodiffusion arrivent à point nommé et sont importants, et cette délégation a approuvé la nécessité de trouver un terrain d'entente afin de pouvoir protéger les organismes de radiodiffusion traditionnels et, partant, ouvrir la voie à une conférence diplomatique.

30. La délégation de la Communauté Européenne, s'exprimant aussi au nom de ses États membres, a souligné l'importance du texte de synthèse, qui, s'est-elle déclarée convaincue, permettra d'avancer sur la voie de l'actualisation de la protection internationale des organismes de radiodiffusion. Elle a fait observer que ses États membres sont parties à la Convention de Rome, qui devrait servir de fondement au nouveau traité. Les questions de la diffusion sur le Web, des définitions, du champ d'application, du traitement national et d'autres questions abordées dans le texte de synthèse méritent toutes d'être débattues de manière approfondie et, sous la direction éclairée du président, des progrès pourront être accomplis. Cette délégation a fait sienne la proposition du président concernant les grandes lignes de la structure des débats.

31. La délégation du Mexique a remercié le président et le Secrétariat de l'élaboration non seulement du texte de synthèse mais aussi des notes explicatives. Elle a observé que ce texte permet d'examiner les différentes questions en jeu et d'analyser celles-ci avec précision. Elle attend avec intérêt la conclusion des débats et, si possible, l'émergence d'un traité international qui permettra d'actualiser les droits des organismes de radiodiffusion dans un avenir proche.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa gratitude pour l'incorporation dans le texte de synthèse des propositions soumises par les différentes délégations, y compris celle qui a été présentée par son pays. Ce texte met en évidence les nombreux points d'accord des délégations mais aussi leurs points de divergence. Cette délégation a dit se réjouir à la perspective de débats concrets et constructifs.

33. La délégation de la Norvège a fait observer qu'elle a toujours reconnu la nécessité d'actualiser la protection des trois groupes de titulaires de droits connexes à la lumière du progrès technique. Elle a déploré l'absence de solution en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et souhaité sincèrement qu'un consensus se dégage sur cette question. Elle s'est dite heureuse de constater que des progrès importants ont été accomplis pour ce qui est de la protection des organismes de radiodiffusion et a souligné que, bien que les efforts déployés visent à actualiser les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel en même temps que ceux des organismes de radiodiffusion, il serait déloyal de faire subir aujourd'hui aux radiodiffuseurs l'échec constaté en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. La question de la diffusion sur le Web, qui ne doit pas être prise en considération dans cet instrument afin que les efforts soient canalisés vers les besoins imminents des organismes de radiodiffusion traditionnels, devrait faire l'objet d'un complément d'étude. Cette délégation a dit se réjouir à l'idée de conclure par une recommandation à l'assemblée de l'OMPI tendant à ce qu'une conférence diplomatique soit convoquée pour adopter un instrument de protection internationale des organismes de radiodiffusion.

34. La délégation du Japon a dit que le texte de synthèse mis au point par le président et le Secrétariat constitue une bonne réponse aux défis posés par les nouvelles techniques numériques dans le domaine de la radiodiffusion. Elle est prête à contribuer aux débats des jours à venir afin qu'une conférence diplomatique soit convoquée dans un avenir proche. Cette décision devrait être une priorité du comité permanent.
35. La délégation du Maroc a fait observer que le texte de synthèse résume les différentes propositions faites au cours des sessions précédentes en vue d'accorder une protection judiciaire aux organismes de radiodiffusion. La délégation présentera ultérieurement quelques observations sur différents aspects de ce texte. Toutefois, elle souhaite préciser que le moment n'est pas venu pour des négociations sur la protection des organismes de diffusion sur le Web. Si cette question, importante, appelle une analyse plus approfondie, il n'en reste pas moins que les États membres doivent analyser les répercussions économiques de cette protection, et peut-être que l'OMPI devrait suivre cette direction. Cette délégation s'est prononcée en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique, sous réserve qu'elle soit couronnée de succès.
36. La délégation du Mexique a souligné que le texte de synthèse est conforme à la plupart des règles de protection prévues par la législation nationale de son pays pour les organismes de radiodiffusion. Elle a dit appuyer l'incorporation de dispositions spéciales sur la lutte contre le piratage des signaux, si nécessaire. La protection des organismes de diffusion sur le Web doit faire l'objet d'un document distinct aux fins de délibérations ultérieures.
37. La délégation de Singapour a estimé que le texte de synthèse constitue une excellente contribution, très positive, aux débats en cours. Elle a dit espérer pouvoir expliquer en détail sa propre proposition ultérieurement.
38. La délégation du Kenya a dit être disposée à contribuer aux débats en vue de la convocation d'une conférence diplomatique dans un avenir pas trop éloigné.
39. La délégation de la Chine a félicité le président pour le texte de synthèse et le Secrétariat pour avoir fourni ce texte en chinois. Le texte facilitera certainement les travaux à venir. En examinant la question de la protection des organismes de radiodiffusion, le comité doit tenir pleinement compte des intérêts d'autres parties prenantes. Il est nécessaire d'établir un équilibre entre les intérêts de ces parties ainsi qu'entre ces intérêts et l'intérêt général. La formation, la technique et l'information sont des facteurs importants à prendre en considération. L'une des questions à résoudre est la quantité d'avantages à accorder à chaque partie prenante. À cet égard, il faut tenir compte de plusieurs aspects, à savoir l'incidence des nouvelles techniques sur les organismes de radiodiffusion, la diffusion sur le Web et les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de programmes audiovisuels. Si son pays n'est pas disposé à accorder une protection aux organismes de diffusion sur le Web actuellement, il considère que la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel constitue une question d'actualité qui permettra de façonner l'équilibre en question. Aux fins de la mise à jour de la protection des organismes de radiodiffusion, cette délégation a proposé de prendre comme point de départ des négociations la Convention de Rome et a demandé à l'OMPI d'organiser des consultations régionales en vue d'une analyse ultérieure approfondie.

40. Le président a expliqué que le texte de synthèse présente quatre “candidats” à la protection : i) les transmissions des organismes de radiodiffusion; ii) les transmissions des organismes de distribution par câble; iii) les transmissions des organismes de diffusion sur le Web; et iv) les signaux antérieurs à la diffusion. Le président a proposé que les travaux soient divisés en deux groupes. Le premier groupe comprendra le champ d’application et l’objet de la protection ainsi que les titulaires de droits. L’objet de la protection fait appel à la notion de radiodiffusion, telle qu’utilisée à l’article 3.1) et définie à l’article 2.a), à la notion de distribution par câble, telle qu’utilisée à l’article 3.2) et définie à l’article 2.c), et à la notion de diffusion sur le Web, telle qu’utilisée à l’article 3.3) et définie à l’article 2.g). Ces notions ne sont pas définies dans le texte de synthèse, ni dans aucun autre instrument existant. En outre, l’article 3.4) exclut de la protection deux types de transmissions, à savoir les simples retransmissions et les transmissions à la demande. Enfin, l’objet de la protection a aussi un rapport avec l’article 13 sur la protection des signaux avant leur radiodiffusion. D’autre part, la question des titulaires de droits a un rapport avec la définition de l’organisme de radiodiffusion figurant à l’article 2.b). Le second groupe portera sur les droits à accorder, leurs limitations, les bénéficiaires du traitement national, le lien avec d’autres traités et les conditions pour devenir partie au traité. Ces deux groupes englobent 25 des clauses politiques les plus importantes du texte de synthèse.

41. La délégation du Brésil a demandé si l’article 16 du texte de synthèse, qui porte sur les mesures techniques de protection, est bel et bien inclus dans les groupes de travaux.

42. Le président a expliqué que l’article 16 ainsi que celui sur l’information sur le régime des droits, a le même libellé que des dispositions analogues du WCT et du WPPT, et qu’il est presque identique dans les 17 propositions reçues des États membres. Les débats sur cette disposition pourront avoir lieu ultérieurement.

43. La délégation du Brésil a dit que l’article 16 prête nettement à controverse et que, par conséquent, des délibérations approfondies seront nécessaires.

44. Le président a accepté d’incorporer l’article 16 dans le second groupe de travaux.

45. La délégation du Kazakhstan, s’exprimant au nom de la Communauté des États indépendants, a déclaré que le futur traité doit prévoir une protection adéquate pour les organismes de radiodiffusion traditionnels et les organismes de distribution par câble. La diffusion sur le Web est une question très importante, qui appelle un complément d’examen. Cette délégation a souligné que la radiodiffusion traditionnelle, la radiodiffusion par satellite, la distribution par câble et la diffusion sur le Web en simultanée (variante E de l’article 3), traitées dans le texte de synthèse, devraient être incluses dans l’article sur le champ d’application. En outre, le groupe des définitions proposées ne doit pas être en contradiction avec les définitions figurant dans d’autres instruments internationaux. En ce qui concerne les conditions à remplir pour devenir partie au traité, la délégation du Kazakhstan a dit être d’avis que tout État membre de l’OMPI devrait pouvoir devenir partie, qu’il soit ou non partie au WCT et au WPPT. Elle a aussi appuyé les précisions de la délégation du Brésil visant à incorporer la question des mesures techniques de protection dans les groupes de travaux. À cet égard, elle a approuvé le contenu de l’article 16 du texte de synthèse.

46. La délégation de l’Inde a dit que le texte de synthèse ne tient pas compte du fait que, au cours des sessions précédentes, de nombreuses délégations sont parvenues à un consensus sur le fait que l’incorporation des organismes de diffusion sur le Web dans le futur traité est contre-indiquée. La protection de ces organismes et des organismes de distribution par câble

va largement plus loin que la protection juridique nécessaire aux titulaires de droits connexes. En outre, l'objectif du traité proposé n'est pas clairement défini. Le droit d'auteur doit permettre de traiter la question délicate de l'équilibre entre les intérêts des différents titulaires de droits, et entre les intérêts de ces titulaires de droits et le droit légitime de la société d'accéder à l'information. Le traité proposé pourrait faire pencher la balance en faveur des organismes de radiodiffusion, qui verraient leurs intérêts commerciaux protégés aux frais de la société dans son ensemble et des titulaires du droit d'auteur en particulier. Elle a souligné que de nombreux pays n'ont pas atteint le même niveau de développement que les pays industrialisés dans le domaine des techniques de diffusion sur le Web ou par câble. Accorder une protection aux organismes de diffusion sur le Web ou par câble aura une incidence néfaste sur la diffusion des techniques et accentuera la fracture numérique.

47. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit ne pas être d'accord avec les déclarations des délégations précédentes à propos de la protection prématurée des organismes de diffusion sur le Web. Elle a rappelé que la Convention de Rome est une convention pionnière, adoptée avant que de nombreux pays n'aient opté pour des techniques modernes de transmission par radio ou télévision. Un nouveau traité doit permettre de relever les nouveaux défis que pose le piratage des signaux, y compris l'Internet. En s'efforçant d'établir un équilibre adéquat entre les différents droits au niveau international, le comité ne peut pas ignorer le progrès technique. Cette délégation a dit ne voir aucune raison d'établir une distinction entre la protection de la diffusion en simultané, proposée dans la variante E de l'article 3 et appuyée par la Communauté européenne, et la diffusion sur le Web, proposée dans la variante F du même article. Si la diffusion sur le Web n'est pas comprise dans le champ d'application, la diffusion en simultané doit alors aussi en être exclue.

48. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant aussi au nom de ses États membres, a dit partager l'avis de la délégation de l'Inde en ce qui concerne la nécessité d'accorder la protection nécessaire tout en évitant de faire pencher la balance en faveur d'autres organismes au détriment des détenteurs de droits et de certains intérêts. Le futur traité doit porter sur la radiodiffusion traditionnelle, la distribution par câble, la diffusion en simultané et les signaux antérieurs à la diffusion, et il ne doit pas englober la diffusion sur le Web, ni les transmissions interactives. Elle a proposé que l'article 2.a) du texte de synthèse, qui concerne la définition indépendante de la "radiodiffusion", parle de transmission sans fil ou par fil. À son avis, la définition de la distribution par câble à l'article 2.c) n'est pas nécessaire. De même, elle se demande si la définition de l'"organisme de radiodiffusion" à l'article 2.b) ajoute quelque chose. Cette définition pourrait même être en retrait sur ce qui est prévu dans la Convention de Rome puisqu'elle crée une certaine incertitude en ce qui concerne la responsabilité de la transmission, notamment dans le cas de la transmission d'événements sportifs. La définition de la "retransmission" à l'article 2.d) introduit l'idée d'un autre organisme de radiodiffusion. À ce propos, la délégation de la Communauté européenne a proposé de mentionner la radiodiffusion réalisée par l'organisme de radiodiffusion d'origine et la retransmission réalisée par l'autre organisme de radiodiffusion. L'article 3.g) de la Convention de Rome pourrait servir de modèle à cet égard. Elle a aussi déclaré que la variante C de l'article 2.g) du texte de synthèse n'est pas nécessaire, la diffusion sur le Web ne relevant pas du traité. En ce qui concerne l'article 3, sur le champ d'application, cette délégation s'est demandé si les alinéas 1) et 2) sont nécessaires puisqu'il est manifeste que le traité se rapporte aux organismes de radiodiffusion. En outre, elle a proposé de remplacer dans l'alinéa 2) les mots "aux droits des organismes de distribution par câble" par "à la "protection des organismes de distribution par câble". La variante E de l'article 3.3) est souhaitable en soi mais elle mentionne la diffusion sur le Web, notion qui n'est pas définie dans le texte. À cet égard, la délégation de la Communauté européenne a

proposé de remplacer cette expression par une expression plus neutre, telle que “transmissions [...] sur des réseaux informatiques”. En outre, cette même délégation s’est opposée à la variante F de l’article 3.3). Elle a aussi dit que l’article 3.4) contient le terme “retransmissions”, défini à l’article 2.d), et elle s’est demandé si cette définition ne restreint pas trop la protection prévue. En ce qui concerne l’article 13, elle a dit se rendre compte de la nécessité d’une protection pour les signaux antérieurs à la diffusion.

49. La délégation de la Fédération de Russie a évoqué le terme “piraterie” qui figure dans le préambule. Ce terme appartient plutôt au domaine linguistique que juridique. Elle préférerait donc le remplacer par les mots “l’utilisation illégale de droits”. En ce qui concerne les définitions, elle s’est dite convaincue qu’une définition de l’organisme de distribution par câble est nécessaire. En outre, elle a souligné que ces organismes ignorent parfois les droits des titulaires du droit d’auteur et de droits connexes.

50. La délégation de l’Égypte a déclaré être tout à fait ouverte aux diverses propositions des autres délégations et disposée à se rallier à l’accord général sur la question à l’examen. Néanmoins, elle défendra une position très ferme sur certains points, l’un d’entre eux étant le champ d’application. Cette délégation s’est prononcée contre l’incorporation des organismes de diffusion sur le Web dans le traité.

51. La délégation du Brésil a exprimé des réserves sur le libellé de l’article 2 du texte de synthèse. Si elle ne s’oppose pas à l’incorporation de la distribution par câble dans le futur traité, elle admet que la protection de cette activité, analogue, *mutatis mutandis*, à celle qui est prévue pour les organismes de radiodiffusion traditionnels, est une question encore à l’examen au Brésil. Par conséquent, cette délégation a dit ne pas être en mesure de faire d’observations sur l’article en question. Elle a estimé inacceptable la prise en considération de la diffusion sur le Web dans le texte de synthèse. Elle a rappelé que, au cours des sessions précédentes du SCCR, de nombreuses délégations s’y étaient très vivement opposées. Exclure la diffusion sur le Web des débats serait une mesure importante. Elle a demandé instamment au comité de régler cette question rapidement.

52. La délégation de l’Argentine a fait siennes les déclarations des délégations précédentes en ce qui concerne la question de la protection des organismes de diffusion sur le Web. Elle a souligné toutefois que la diffusion en simultané constitue l’une des activités des organismes de radiodiffusion traditionnels. Elle s’est par conséquent déclarée favorable à la variante E de l’article 3. En ce qui concerne la définition de l’alinéa d) de l’article 2 dans la version espagnole du texte de synthèse, elle a proposé que le terme “redifusión” soit remplacé par le terme “retransmisión”. Enfin, cette délégation a dit n’avoir aucune objection en ce qui concerne l’article 13 du texte de synthèse, compte tenu de l’opinion donnée sur l’article 12.

53. La délégation de l’Australie s’est prononcée en faveur de l’application du traité à la radiodiffusion et à la distribution par câble. Elle a aussi approuvé la définition de l’“organisme de radiodiffusion”, sous réserve d’explications sur le sens des mots “se charge de la transmission”. Elle a dit avoir cru comprendre que l’organisme en cause est celui qui prend les dispositions nécessaires à la transmission et pas nécessairement celui qui détient les moyens de procéder à cette transmission, s’il s’agit d’entités différentes. Cette même délégation a déclaré ne pas être en mesure d’appuyer la protection des organismes de diffusion sur le Web. Le traité doit certes être tourné vers l’avenir mais la mise au point de cette protection particulière appelle un complément d’examen. Elle a cité à titre d’exemple l’objet exact de la protection de la diffusion sur le Web dans la variante C de l’article 2.g). La première phrase semble indiquer qu’elle peut se caractériser par l’acte consistant à mettre à

disposition en ligne alors que la seconde semble renvoyer à une transmission. Il ne s'agit pas d'une question de rédaction mais d'une incertitude réelle à laquelle il faut mettre un terme. Une autre question qui appelle un complément d'examen est l'application de la définition de l'organisme de radiodiffusion, *mutatis mutandis*, aux organismes de diffusion sur le Web, ces derniers n'étant le plus souvent pas soumis à une réglementation et ne détenant aucune licence. Elle est disposée à envisager la protection des signaux antérieurs à la diffusion s'agissant de signaux destinés à être transmis au public et provenant d'organismes de radiodiffusion. Elle a rappelé les remarques de la délégation de la Communauté européenne en ce qui concerne les simples retransmissions à l'article 3.4)i) et la définition de la retransmission à l'article 2.d). Elle a dit qu'on ne voit pas clairement, dans le premier cas, s'il s'agit de retransmissions en différé ou en simultané.

54. La délégation de la République islamique d'Iran s'est déclarée favorable à ce que le futur traité couvre la radiodiffusion et la distribution par câble mais pas les organismes de diffusion sur le Web. Il devrait être tenu compte du principe de procédure inhérent au droit des contrats dans les articles du traité. Les dernières phrases des alinéas a) et c) de l'article 2 devraient être supprimées et transférées dans d'autres parties du traité. Enfin, la délégation a appuyé les articles 2.b) et 24.z) du texte.

55. La délégation du Chili a dit que les limitations et les exceptions au droit d'auteur figurent, avec le domaine public, parmi les éléments fondamentaux du droit d'auteur. Selon elle, la protection des organismes de diffusion par câble et sur le Web, outre le fait de mettre gravement en péril la protection des autres parties prenantes, peut causer des dommages considérables aux éléments précités. Elle a estimé que le comité n'a pas suffisamment analysé les incidences éventuelles de cette protection supplémentaire dans les pays en développement.

56. La délégation de l'Égypte a précisé sa déclaration précédente qui a pu être mal comprise. Elle a dit appuyer sans réserve la déclaration de la délégation du Brésil concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web. Elle s'est aussi prononcée contre l'incorporation de cette catégorie de bénéficiaires dans un futur traité.

57. La délégation de Singapour a précisé que sa proposition ne vise pas la diffusion sur le Web. De plus, dans cette proposition, le terme "diffusion par câble" englobe la radiodiffusion par fil et exclut toute transmission interactive ou sur des réseaux informatiques. En ce qui concerne les signaux porteurs de programmes précédant l'émission, elle a expliqué que l'article 10 de sa proposition s'écarte de l'article 13 du texte de synthèse dans la mesure où il propose simplement un mécanisme permettant d'éviter le piratage de ce type de signal et ne vise pas à créer un quelconque droit exclusif. Cette disposition est fondée sur la Convention satellites avec quelques légères modifications.

58. La délégation du Maroc a souligné l'opportunité de la référence au "piratage" dans le préambule. Il n'est pas nécessaire d'accorder une protection à des organismes autres que les organismes de radiodiffusion traditionnels. De plus, il faut aussi trouver un équilibre dans la protection accordée à certains bénéficiaires de droits connexes, à savoir les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles. À ce sujet, la délégation a exprimé son soutien sans réserve au directeur général de l'OMPI pour la poursuite des débats sur les questions en suspens.

59. La délégation du Bénin a fait observer que les organismes de radiodiffusion sont les moteurs du développement social et économique. Elle est donc favorable à la protection de la radiodiffusion traditionnelle uniquement.

60. La délégation du Togo a salué les progrès réalisés sur la voie de l'adoption d'un nouvel instrument pour la protection des organismes de radiodiffusion. Cet instrument devrait permettre de maintenir l'équilibre avec les droits des autres parties prenantes et exclure les organismes de diffusion sur le Web du champ de la protection. La délégation s'est prononcée en faveur de la protection des signaux porteurs de programmes précédant l'émission.

61. Le président a invité les délégations à formuler des remarques utiles sur ce qu'ils ne souhaitent pas voir figurer dans le texte de synthèse. Le silence est interprété comme une non-opposition aux dispositions considérées.

62. Le président a ouvert le débat sur les articles de fond figurant dans le texte de synthèse, que l'on peut classer dans cinq catégories : i) les droits (articles 6 à 13); ii) les limitations (article 14); iii) le cadre de protection (articles 4 et 5); iv) les conditions à remplir et les rapports avec d'autres conventions et traités (articles 1 et 24); et v) les mesures techniques de protection et l'information sur le régime des droits (articles 16 et 17). La première catégorie englobe le droit de retransmission (article 6), le droit de communication au public (article 7), le droit de fixation (article 8), le droit de reproduction (article 9), le droit de distribution (article 10), le droit de transmission après fixation ou de "diffusion différée" (article 11), le droit de mettre à disposition des émissions fixées (article 12) et la protection des signaux avant leur radiodiffusion (article 13).

63. La délégation de la Barbade a qualifié l'article 24 d'essentiel à la participation future de ce pays à tout futur instrument. À l'instar d'autres pays anglophones des Caraïbes, la Barbade n'est pas encore partie au WCT et au WPPT, mais elle envisage d'adhérer à ces traités lorsque d'autres exigences en matière de développement auront été satisfaites. Compte tenu de cela, il n'est pas justifié d'empêcher des pays d'adhérer à un futur instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion au motif qu'ils n'ont pas adhéré à d'autres traités de l'OMPI. Le pouvoir des organes législatifs nationaux de se prononcer en toute indépendance sur les questions d'adhésion pourrait être remis en cause si la variante AA de l'article 24 du texte de synthèse est adoptée; par conséquent, la délégation ne peut pas appuyer la seconde variante.

64. La délégation de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres, a déclaré que, en ce qui concerne l'article 7 du texte de synthèse, elle peut appuyer la variante L. La variante M de l'article 7.2) et 3), qui laisse dans une large mesure à la législation nationale le soin de fixer les conditions de protection, d'exercice et de notification et qui a des incidences sur les obligations en matière de traitement national, ne peut pas être appuyée. La variante O de l'article 9 ne prévoit pas de droits exclusifs concernant l'autorisation de reproduction mais seulement le droit d'interdire certains agissements. La délégation a demandé pourquoi le système de droits exclusifs prévus par la Convention de Rome a été ramené à un système de protection indirect dans la variante O. Des objections similaires ont été soulevées au sujet de la variante Q de l'article 19 et de la variante S de l'article 12 qui, de même, proposent un droit d'interdire au lieu d'un droit d'autoriser. La formule souple qui a été trouvée pour l'article 13 est jugée nécessaire pour aborder ce nouveau domaine de protection. L'article 14.1) et 2) correspond aux dispositions d'autres traités, mais la variante T (article 14.3)) s'apparente à une clause de maintien des droits acquis et n'est ni convaincante ni utile. En ce qui concerne l'article 4.2) qui établit une "fiction" de la nationalité, il est difficile de définir la nationalité des organismes de radiodiffusion et on

peut s'interroger sur l'opportunité du renvoi aux ressortissants. Cette notion s'inspire du WPPT (article 3) mais celui-ci vise la nationalité de deux catégories de titulaires de droits, soit les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, dont la définition est simple. La délégation a déclaré au sujet de l'article 5 que les obligations relatives au traitement national ne pourront être examinées qu'à la fin des négociations, lorsqu'on aura une vision claire de ces obligations et du contenu du nouvel instrument. La variante J de l'article 5 est préférée parce qu'elle utilise la méthode appliquée dans d'autres contextes pour les droits connexes. À propos des articles 24 et 26, la délégation n'est pas convaincue que les parties au nouvel instrument devraient remplir la condition préalable d'adhésion au WCT et au WPPT proposée dans les variantes AA et CC. Une partie mais non l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ont ratifié les traités de l'OMPI. En ce qui concerne l'article premier, il est indispensable d'incorporer des clauses de garantie par rapport à la Convention de Rome, même si la variante B est moins convaincante à cet égard. La délégation s'est déclarée fortement préoccupée par le fait que la variante V accorde une protection autonome au décodage qui n'est pas reconnu comme une mesure technique de protection dans les traités de l'OMPI. Rappelant les longues négociations menées sur la question des mesures techniques de protection dans les traités de l'OMPI, la délégation a appuyé l'article 16.1) dont les dispositions reprennent celles du WPPT.

65. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à l'article 7, a déclaré que la variante M devrait être incorporée afin de s'assurer que les droits et la protection reconnus aux organismes de radiodiffusion ne sont pas plus étendus que ceux qui sont accordés aux titulaires de droits en vertu du WPPT et qu'ils sont nécessaires pour maintenir l'équilibre décrit dans les alinéas 2) et 3) et la variante L. L'instrument proposé repose sur une structure équilibrée à deux vitesses pour la reconnaissance de droits spécifiques et de nombreux États, y compris les États-Unis d'Amérique, tiennent à ce qu'il soit fait en sorte que les organismes de radiodiffusion soient protégés contre l'utilisation non autorisée de signaux, sans que cela crée un conflit avec les intérêts des premiers titulaires de droits et l'intérêt général. Le droit d'interdire certaines activités a été préféré au droit d'autoriser, afin de ne pas étendre les droits exclusifs énoncés dans la Convention de Rome d'une façon qui serait préjudiciable aux droits des propriétaires de contenu. En ce qui concerne l'article 24, la condition préalable d'adhésion au WCT et au WPPT a été proposée pour garantir un équilibre entre les droits des radiodiffuseurs et ceux des titulaires de droits, et non pas pour empêcher l'adhésion de certains pays à tout instrument proposé. Cependant, la délégation a estimé que le WCT et le WPPT offrent l'infrastructure nécessaire pour protéger le contenu à l'ère du numérique. Tout instrument sur la protection des radiodiffuseurs devrait mettre l'accent sur la protection du contenu et des signaux, tout en diminuant les craintes qu'il soit porté atteinte aux intérêts des autres titulaires de droits. En ce qui concerne l'article premier, la variante B a été appuyée parce qu'elle constitue l'énoncé le plus complet portant sur la non-interférence avec des droits reconnus par d'autres traités. Au sujet de l'article 16, la délégation a fait sienne l'opinion de la délégation de la Communauté européenne selon laquelle l'alinéa 1) est suffisant.

66. Le président a précisé que la fiction juridique concernant la nationalité des bénéficiaires s'inspire de l'Accord sur les ADPIC et figure aussi dans le WPPT. Elle a été introduite dans le texte de synthèse en raison de la nécessité de définir le terme "ressortissants" tel qu'il est utilisé dans les articles suivants. Si les États membres l'estiment préférable, la formule plus directe qui est utilisée dans la Convention de Rome pourrait cependant être appliquée.



67. La délégation de la Fédération de Russie s'est déclarée favorable à la variante B de l'article premier parce que les parties contractantes peuvent être liées par des obligations existantes en vertu d'autres traités. La variante H de l'article 4 a été appuyée parce qu'elle correspond à l'article 2.6) de la Convention de Rome. La variante G de l'article 5 a également été appuyée, de même que les articles 6, 8, 11, 13, 15, 16, 18, 20, 23, 25, 27 et 31. En ce qui concerne l'article 7, l'appui de la délégation à la variante M, qui est celle qui se rapproche le plus étroitement de l'article 13 de la Convention de Rome, a été subordonné à l'issue des travaux. La délégation a évoqué les droits qui pourraient entraver l'exercice des droits des tiers et a fait observer en particulier que les articles 9, 10 et 12 devraient être conformes aux droits sur le contenu. L'instrument proposé ne doit pas contenir de condition obligeant les parties à adhérer au WCT et au WPPT pour devenir parties. Le traitement des mesures techniques de protection à l'article 16 doit être conforme aux dispositions du WPPT.

68. La délégation de la République islamique d'Iran s'est prononcée en faveur de l'article 6 et a précisé que les mots "quelque moyen que ce soit" renvoient au droit de retransmission d'émissions radiodiffusées ou distribuées par câble. Elle a appuyé la variante M de l'article 7, l'intégralité de l'article 8, la variante O de l'article 9, la variante P de l'article 10, l'article 24.z) et la variante B de l'article premier.

69. La délégation de la Chine a émis l'avis que le traité doit reconnaître le droit d'autoriser ou d'interdire, à l'instar de la Convention de Rome. En ce qui concerne l'article 24 du texte de synthèse, elle a appuyé la variante Z, ainsi que la variante A de l'article premier. Elle s'est réservé le droit de formuler des observations sur d'autres dispositions à un stade ultérieur des débats.

70. La délégation de l'Inde s'est réservé le droit de formuler d'autres observations à un stade ultérieur des débats. Elle a fait observer que les droits exclusifs reconnus par le traité proposé vont au-delà des dispositions du WCT et du WPPT et des droits exclusifs reconnus aux auteurs par d'autres arrangements internationaux. Ces dispositions semblent donc constituer un accord plus large que le WCT et le WPPT réunis. En effet, de nombreuses dispositions proposées dans le texte de synthèse dépassent le champ d'application des dispositions de la Convention de Berne et des dispositions minimales de l'Accord sur les ADPIC. L'article 13 relatif à la protection des signaux avant leur radiodiffusion ne définit pas ce que l'on entend par signal avant radiodiffusion. Ces signaux ne devraient pas être couverts par le droit d'auteur et l'article devrait être écarté de la proposition. La délégation s'est dite préoccupée par la durée de protection fixée dans l'article 15 du texte de synthèse et a indiqué qu'il n'y a aucune raison ni justification de la porter à 50 ans. Cette durée devrait plutôt être ramenée à 10 ou 15 ans.

71. La délégation du Brésil s'est réservé le droit de revenir plus tard sur les dispositions relatives aux droits reconnus dans le texte de synthèse et de se concentrer pour le moment sur d'autres dispositions. Elle s'est prononcée en faveur de la variante J de l'article 5. Les dispositions de l'article 16 sur les mesures techniques ne devraient pas figurer dans un traité portant sur les organismes de radiodiffusion, même si des dispositions similaires figurent dans le WCT et le WPPT. Ces dispositions similaires ont été adoptées à une autre époque, alors qu'on connaissait mal les incidences négatives que des mesures techniques peuvent avoir sur le droit du public d'accéder à l'information qui appartient déjà au domaine public. L'article 16 devrait donc être supprimé. La délégation s'est prononcée en faveur de la variante Z de l'article 24 qui porte sur les conditions à remplir pour devenir partie au traité et, par conséquent, elle appuie la variante BB de l'article 26 relatif à la signature du traité.

72. La délégation du Mexique a déclaré qu'un équilibre doit être trouvé entre les droits reconnus aux organismes de radiodiffusion dans le texte de synthèse et ceux des titulaires d'autres droits. Elle s'est déclarée favorable à la variante B de l'article premier qui porte sur les rapports avec d'autres conventions et traités, à l'article 8 relatif au droit de fixation qui est conforme à sa législation nationale, à la variante L de l'article 7 et à la variante P de l'article 10.

73. La délégation du Chili s'est réservé le droit de revenir ultérieurement sur les différentes dispositions proposées mais a souhaité formuler une observation sur l'article 16 relatif aux mesures techniques. Si cette disposition doit être incorporée, elle doit définir clairement les droits des utilisateurs et le rapport avec les limitations et les exceptions. L'article 14 du texte de synthèse devrait préciser que les limitations et les exceptions doivent remplir le triple critère mais, conformément à d'autres obligations internationales, les limitations doivent être expressément autorisées pour une utilisation privée, le compte rendu d'un événement d'actualité et l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche scientifique.

74. La délégation de l'Australie a réservé sa position mais a souhaité appuyer la variante M de l'article 7 parce qu'elle offre une certaine latitude pour l'élaboration de la législation nationale et qu'elle est conforme à la Convention de Rome, la variante N de l'article 9 et la variante R de l'article 12. Il conviendrait de modifier l'article 14.1) en ajoutant les mots "et des droits connexes" à la fin de la phrase. La délégation a dit préférer la variante Y de l'article 19 et a réservé sa position en vue d'observations ultérieures sur les articles 24 et 26 et d'autres dispositions.

75. La délégation de l'Argentine a fait remarquer que la traduction en espagnol du droit de retransmission prévu à l'article 6 n'est pas précise et qu'il conviendrait de remplacer le terme "*redifusión*" par le terme "*retransmisión*". Elle s'est prononcée en faveur des dispositions suivantes : la variante M de l'article 7, la variante O de l'article 9, la variante Q de l'article 10, la variante H de l'article 4, la variante J de l'article 5, la variante AA de l'article 24 afin de garantir un équilibre entre le droit d'auteur et les droits connexes, et la variante V de l'article 16. Elle s'est réservé le droit d'exprimer à nouveau son avis au cours des débats à venir. En ce qui concerne l'article 14, elle a proposé d'incorporer la proposition de l'Argentine figurant au point 14.05 du texte de synthèse. Elle a aussi proposé de supprimer l'article 12 et d'inclure à sa place une déclaration commune dans l'article 9 (au sens des articles 7, 11 et 16 du WPPT), qui aurait le texte suivant : "Le stockage d'une émission sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction de l'émission".

76. La délégation du Bénin a dit préférer la variante K de l'article 5. Elle a aussi appuyé les articles 6 à 13 mais a estimé essentiel de trouver un équilibre entre les titulaires de droits et le public. Elle ne voit aucune justification à l'incorporation de la variante AA de l'article 24 qui devrait par conséquent être supprimée.

77. La délégation du Maroc s'est déclarée favorable à la variante B de l'article premier, à l'article 3.1) et 2), à la variante Q de l'article 10 et à la variante G de l'article 5. Elle a réservé sa position en vue d'autres observations ultérieures. Le libellé de l'article 6, dans lequel il est fait référence à "quelque moyen que ce soit", est très vague et devrait être modifié. La délégation a appuyé l'article 16.1) et la variante Z de l'article 24, car le traité devrait être ouvert à toutes les parties sans restriction.

78. Le président a donné la parole aux organisations intergouvernementales.

79. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a déclaré que l'ARIPO participe pour la première fois à une session du SCCR. Des réformes nécessaires sont mises en œuvre au sein de cette organisation, qui regroupe 16 pays africains et se consacre aux questions de propriété industrielle, afin qu'elle puisse examiner aussi les questions relatives au droit d'auteur. L'ARIPO est favorable à l'article 24 du texte de synthèse, dont l'alinéa 2) énonce les conditions à remplir pour les organisations intergouvernementales qui souhaitent devenir parties au futur traité éventuel.

80. Le représentant de l'Union de radiodiffusion des États arabes (ASBU) a salué le texte de synthèse, qui définit le cadre d'une protection équilibrée et objective comportant de nombreuses incidences positives pour la radiodiffusion publique. La protection envisagée actualiserait la protection conférée aux organismes de radiodiffusion en les aidant à lutter contre le piratage tout en leur permettant de promouvoir plus efficacement la diffusion de valeurs universelles telles que la paix et la culture. Il a jugé préférable d'exclure pour le moment la diffusion sur le Web du champ de protection. De plus, l'ASBU considère qu'une conférence diplomatique devrait être organisée en 2004 ou, au plus tard, l'année suivante.

81. La représentante du Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE) a déclaré que, s'agissant de la protection de la propriété intellectuelle, l'OMPI devrait accorder aux droits des créateurs la priorité sur ceux des titulaires de droits dérivés tels que les radiodiffuseurs. La protection accordée à ces derniers devrait être fondée sur la lutte contre le vol de signaux et ne devrait pas prévoir des droits exclusifs, mais seulement le droit d'interdire certaines utilisations non autorisées d'émissions radiodiffusées. Reconnaître des droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion équivaldrait à reconnaître des droits sur le contenu des émissions radiodiffusées. Cela n'est pas acceptable parce que les radiodiffuseurs ne créent pas ce contenu et parce que tous les créateurs et titulaires initiaux de droits, en particulier les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles, ne jouissent pas de ces droits.

82. Le représentant du Comité de Actores y Artistas Intérpretes (CSAI) a regretté que le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion ait lieu avant l'adoption d'un traité sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles. Avant d'entamer un débat sur la protection des radiodiffuseurs, il est nécessaire de remplir un certain nombre de conditions, notamment la mise au point d'un cadre international de protection pour l'ensemble des créateurs et titulaires initiaux de droits. La protection des radiodiffuseurs ne devrait pas être calquée sur celle des créateurs. Il est nécessaire de définir un champ de protection restrictif, en justifiant chacun des droits reconnus. Il faudrait demander la réalisation d'études appropriées sur les incidences économiques de cette protection. De plus, il serait nécessaire de déterminer les moyens de protection qui pourraient être prévus par une législation autre que le droit d'auteur, par exemple la législation relative à la concurrence. Enfin, il faudrait prévoir la protection internationale de tous les créateurs et titulaires initiaux de droits.

83. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a fait sienne l'opinion des intervenants précédents selon laquelle il est nécessaire de parfaire la protection des artistes interprètes ou exécutants avant d'entamer un débat sur les droits des radiodiffuseurs. Il est également déraisonnable que des pays n'ayant pas encore ratifié la Convention de Rome demandent une nouvelle protection pour les radiodiffuseurs.

84. Le représentant d'Electronic Frontier Foundation (EFF) a indiqué que les mesures techniques prévues aux articles 16 et 17 ne sont pas nécessaires aux fins de la protection des signaux des radiodiffuseurs et ne devraient pas figurer dans le traité proposé, pour quatre raisons. Premièrement, l'article 16 oblige les pays membres à exercer un large contrôle sur les technologies utilisées quotidiennement, comme les télévisions et les radios, limitant ainsi le développement des technologies. Il prévoit que les radiodiffuseurs "marquent" les émissions radiodiffusées, transmises par câble et diffusées sur le Web avec quelque chose comme le "broadcast flag". Deuxièmement, l'article 16 ne constitue pas un bon moyen de protection des droits des radiodiffuseurs car des mesures techniques de protection analogues à celles qui sont proposées n'ont pas réussi à protéger les droits de propriété intellectuelle dans d'autres situations. Elle ont au contraire entraîné pour le public un coût indirect excessif plus important que tout avantage en découlant pour les titulaires de droits. Troisièmement, les mesures techniques applicables aux émissions radiodiffusées sont inutiles car il n'est pas prouvé que les radiodiffuseurs ne bénéficient pas de mesures adéquates d'incitation à l'investissement dans la technologie de la radiodiffusion. Grâce aux traités Internet de 1996, les titulaires de droits peuvent déjà avoir recours à des mesures techniques pour protéger le contenu protégé par le droit d'auteur qui est transmis par les signaux diffusés. Quatrièmement, l'article 16 entraverait la diffusion de l'information dans le domaine public, car les radiodiffuseurs seraient en mesure de limiter la diffusion du contenu qui ne peut pas être protégé par le droit d'auteur, qui n'appartient pas au domaine public ou qui a été mis à disposition par son créateur à des fins de distribution. Enfin, la variante V de l'article 16.2) constitue une menace supplémentaire pour les consommateurs, la recherche scientifique et l'innovation technologique, en créant à l'intention du public une infraction mettant en jeu des responsabilités spécifiques et en imposant des normes technologiques pour les dispositifs de réception de signaux cryptés.

85. La représentante d'IP Justice a souscrit aux observations formulées sur les articles 16 et 17 par le représentant de l'EFF. Elle a souligné les incidences négatives que ces dispositions peuvent avoir sur la liberté d'expression et a invité les délégués à adopter la variante W, qui revient à supprimer toute mesure technique de protection. Elle a aussi remis en question les articles 8 à 12, qui créent des droits pour les radiodiffuseurs sur la base de la fixation d'un signal diffusé. Cependant, un signal diffusé n'existant que dans les airs et disparaissant lorsqu'il atteint les dispositifs de réception, il est impossible de le "fixer". De plus, en englobant les transmissions sur l'Internet, le traité dépasse son objectif déclaré et vise à réglementer une immense partie de l'activité ordinaire des consommateurs, menaçant ainsi la liberté d'expression sur l'Internet.

86. Le représentant de la Civil Society Coalition (CSC) a indiqué qu'il n'est nullement prouvé qu'un traité est nécessaire, puisque les lois existantes peuvent régler le problème du piratage. L'objectif réel du traité est de permettre aux radiodiffuseurs de bénéficier, d'un point de vue économique, de l'exploitation du domaine public et des droits des autres titulaires de droits. La durée de protection de 50 ans prévue dans le texte de synthèse est excessive compte tenu du fait que la protection n'est motivée que par l'investissement. Elle établit aussi un précédent négatif pour d'autres régimes fondés sur l'investissement et peut ouvrir la voie à des demandes en faveur d'une durée de protection aussi longue dans des domaines tels que la protection des bases de données. Le texte ne fait pas de distinction entre les œuvres protégées et le domaine public, ce qui risque de porter atteinte à la libre circulation de l'information. Si tel n'est pas l'objectif poursuivi, il suffira de préciser que les mesures techniques de protection et la durée de protection ne s'appliquent pas aux émissions radiodiffusées contenant des œuvres appartenant au domaine public.

87. Le représentant de l'Union pour le domaine public (UPD) a déclaré qu'il faut trouver un équilibre entre les intérêts de la société et la créativité. Le traité pourrait être combiné avec l'utilisation d'œuvres qui devraient par nature être accessibles au public, après l'expiration d'une certaine durée de protection. La radiodiffusion n'exige pas nécessairement la créativité comme critère de protection, ce qui entraîne le risque d'une protection illimitée. L'UPD est opposée à ce que la diffusion sur le Web entre dans le champ du nouveau traité sous une forme ou une autre, ainsi qu'à la présence de l'article 16 du texte de synthèse relatif à la protection des mesures techniques. L'article 18 relatif aux formalités pose aussi problème. L'adoption de ce nouveau traité ne sert pas l'intérêt de la société et l'organisation d'une conférence diplomatique est prématurée et inopportune.

88. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré comprendre la nécessité pour les organismes traditionnels de radiodiffusion et de diffusion par câble de lutter contre l'utilisation illicite de signaux pour les programmes propres câblés. Il considère que le texte de synthèse a simplifié certaines des plus importantes propositions soumises par les États membres. Cependant, il ne tente en aucune façon de définir les signaux diffusés ou les signaux porteurs de contenu. Ces définitions sont indispensables pour préciser la portée du nouveau traité. Un grand nombre de droits patrimoniaux revendiqués par les radiodiffuseurs ont trait à une exploitation commerciale du contenu plutôt qu'à la protection des signaux contre le piratage. Le représentant a souligné la nécessité de veiller à bien séparer la protection du signal de celle du contenu, de n'accorder que les droits dont les organismes de radiodiffusion ont besoin pour lutter contre le piratage des signaux et de maintenir un strict équilibre entre les différents titulaires de droits. Il est important d'éviter que les radiodiffuseurs perçoivent les recettes tirées de l'exploitation des œuvres des artistes interprètes ou exécutants qui sont les principaux créateurs du contenu, et en tirent profit. Cela mettrait en péril l'équilibre déjà insatisfaisant qui existe entre les titulaires de droits connexes. Tout nouveau traité actualisant les droits des organismes de radiodiffusion devrait être lié à des conventions internationales existantes comme le WCT et le WPPT, subordonnant la ratification du nouvel instrument sur la radiodiffusion à la ratification de ces traités. Il convient par ailleurs de se féliciter des déclarations formulées par le groupe des pays africains, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et la Chine selon lesquelles, si une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion est organisée, elle devra aussi traiter des droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

89. La représentante de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a informé le comité que la FIAPF est signataire de la position commune élaborée par une coalition d'organisations de titulaires de droits. Ce nouvel instrument a pour objectif de lutter contre le piratage, question sur laquelle portent les droits reconnus par la Convention de Rome de 1961. Tout instrument de protection des droits des radiodiffuseurs devrait viser uniquement à lutter contre le piratage, et tant la portée de cet instrument que la procédure d'élaboration de son texte dépendent d'une définition claire de cet objectif. Cet instrument ne doit pas servir à étendre le champ d'activité des radiodiffuseurs ni à leur permettre de développer de nouveaux services au détriment d'autres titulaires de droits. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles récupèrent leur investissement par des ventes à différents partenaires économiques parmi lesquels figurent notamment les radiodiffuseurs, les câblo-opérateurs ou les plate-formes satellites, ou grâce à des services de vidéo à la demande. La portée et les bénéficiaires du nouveau traité doivent être clairement définis afin d'éviter toute déstabilisation des modèles d'opérations commerciales existants qui permettent aux producteurs de films de commercialiser leurs œuvres. Toute protection conférée aux organismes de radiodiffusion est fondée sur l'investissement dans la production d'un signal

immatériel. La représentante a remis en cause l'opportunité d'un droit de distribution au bénéfice des organismes de radiodiffusion tel qu'il est prévu à l'article 10 du texte de synthèse. Ce droit va au-delà de la protection des signaux.

90. La représentante de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a souligné que toute protection conférée aux organismes de radiodiffusion doit être équilibrée et ne doit pas porter atteinte à la position des titulaires du droit d'auteur et de droits connexes. Toute protection ne doit être conférée qu'aux radiodiffuseurs du service public ou à ceux offrant une gamme complète de services. La diffusion sur le Web doit être exclue du champ d'application du nouvel instrument. Les radiodiffuseurs ne doivent se voir reconnaître que les droits nécessaires à la lutte contre le piratage et ces droits ne doivent pas porter atteinte aux droits reconnus aux auteurs ou aux artistes interprètes ou exécutants. Il serait déplacé de conférer aux organismes de radiodiffusion une protection qui n'est pas reconnue aux auteurs. La priorité devrait plutôt être accordée aux débats sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

91. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a informé le comité que la FIM est aussi signataire de la position commune adoptée par la coalition d'organisations de titulaires de droits. Il a été souligné à l'unanimité qu'il est trop tôt pour étendre la protection aux organismes de diffusion sur le Web, compte tenu de la différence de niveau de technologie des différents pays. Il convient de supprimer la variante C de l'article 2 et la variante E de l'article 3 dans le texte de synthèse. La terminologie utilisée prête à confusion. Le terme "émission", qui est essentiel, n'a pas été défini. Le document SCCR 11/3 évoque cette notion dans la note 2.06 et la définit comme le signal transmettant le contenu. Cependant, contenu et signal peuvent être matériellement distincts. Les artistes interprètes ou exécutants ne jouissent pas d'une protection satisfaisante en ce qui concerne les interprétations ou exécutions audiovisuelles et le représentant a insisté pour que l'adoption d'un traité actualisant les droits dans ce domaine ne soit plus reportée. L'article 24 ne peut être conservé que sous la forme de la variante AA qui prévoit la ratification préalable du WCT et du WPPT comme condition à remplir pour adhérer au nouveau traité. Le représentant a remercié les délégations qui se sont déclarées favorables à l'actualisation des droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles. La tenue à bref délai d'une conférence diplomatique sur les droits des organismes de radiodiffusion ne doit pas retarder l'organisation d'une conférence diplomatique sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

92. Le représentant de l'International Affiliation of Writers Guilds (IAWG) a déclaré que le traité proposé présente un net intérêt pour les scénaristes de télévision car leur produit est un élément constitutif majeur des émissions. Il s'est félicité de l'intention exprimée de lutter contre le piratage qui menace non seulement les organismes de radiodiffusion, mais également les scénaristes qui ont droit à des redevances et au paiement de droits au titre des rediffusions, en fonction de l'utilisation de leurs textes dans des services de radiodiffusion. Les organismes de radiodiffusion ont besoin d'être protégés contre le piratage, pas contre les auteurs ou la société en général. Il est essentiel de ne pas créer, au bénéfice des organismes de radiodiffusion, des droits qui seraient en conflit avec les droits existants des écrivains, des auteurs et d'autres titulaires, ou qui l'emporteraient sur ces droits. Les délégations de nombreux pays l'ont souligné. Le traité sur la radiodiffusion doit être soigneusement élaboré pour répondre spécifiquement aux besoins des organismes de radiodiffusion. Il n'est pas nécessaire d'accorder des droits pour les retransmissions non simultanées, ni pour la mise à

disposition, puisque ces droits ont trait à l'exploitation commerciale et n'empêchent pas le piratage. La logique plaide fortement en faveur d'une condition empêchant les pays qui n'ont pas ratifié les traités existants de l'OMPI d'être parties au traité proposé. Sinon, il existe le danger que des pays puissent choisir parmi les éléments de mesures interdépendantes, ce qui pourrait entraîner la reconnaissance de droits à des organismes de radiodiffusion alors que les créateurs attendent toujours la reconnaissance de leurs droits. La diffusion sur le Web est une question urgente qui doit être traitée séparément. Il faut régler cette question pour pouvoir avancer sur le traité.

93. La représentante de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) perçoit le texte de synthèse comme une structure composée d'idées et non comme l'expression des divers niveaux de consensus qui ont émergé des sessions précédentes et des propositions soumises. De nombreuses idées qui ont été exprimées au cours des débats ne figurent pas en tant que telles dans le texte de synthèse. C'est le cas de la position exprimée par de nombreux gouvernements selon laquelle le traité devrait envisager d'autres moyens de protection contre le piratage des signaux au lieu d'établir une longue liste de droits exclusifs. Cette liste ne peut aller au-delà des droits dont jouissent les titulaires de droits sur le contenu. Le texte de synthèse ne reflète pas encore complètement l'état des débats. Le droit de mise à disposition et le droit de distribution ne sont pas nécessaires pour lutter contre le piratage des signaux et ne seront utilisés par les radiodiffuseurs que pour élargir leur gamme d'activités existante et pour revendiquer des droits supplémentaires sur le contenu figurant dans l'émission. Le texte de synthèse ne garantit pas l'intérêt des autres titulaires de droits. Il est aussi important de maintenir l'équilibre voulu entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires de contenu, mais cela n'apparaît ni dans la portée proposée ni dans les droits qu'il est proposé de reconnaître aux organismes de radiodiffusion. L'IFPI est favorable à ce que l'on limite l'octroi de droits aux organismes de radiodiffusion aux cas où ces mêmes droits sont également accordés aux propriétaires de contenu. Les articles 6 et 11 posent particulièrement un problème et il est proposé d'élaborer une nouvelle version de l'article 6 et de supprimer l'article 11. Aucun consensus n'a été dégagé sur les aspects les plus fondamentaux du traité. La représentante s'est prononcée en faveur du droit d'interdiction adopté dans la variante O de l'article 9 et dans la variante Q de l'article 10 du texte de synthèse. Elle a souligné combien il est important d'incorporer la variante AA de l'article 24 dans le traité et a attiré l'attention sur la position commune élaborée par une coalition d'organisations de titulaires de droits.

94. Le représentant de l'International Music Managers Forum (IMMF) a déclaré que le principe d'un instrument fondé sur la protection du signal est celui qui doit prévaloir et a affirmé que la meilleure façon de protéger les signaux passe par des dispositions telles que celles qui figurent dans la Convention satellites et non pas par l'octroi de droits connexes aux organismes de radiodiffusion, puisque le droit d'auteur et les droits connexes visent à protéger la créativité et l'originalité et non pas les signaux. De nombreux arguments plaident pour une telle formule, qui revient à fournir une protection plus étendue, selon des modalités plus simples propres à résister à l'épreuve du temps. L'IMMF a élaboré en collaboration avec d'autres organismes une contre-proposition au texte de synthèse sur la base de l'article 2 de la Convention satellites. Une large protection des signaux pourrait déboucher sur une protection d'un niveau supérieur à celle qui serait accordée en application de la Convention de Rome ou fondée sur les droits connexes. L'IMMF ne pense pas que le signal de radiodiffusion continue d'exister après la fixation; une émission fixée est composée simplement du contenu du programme diffusé. Le représentant a invité les délégations à examiner de plus près le modèle de la Convention satellites.

95. Le représentant de l'Organisation internationale regroupant les sociétés de gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants (GIART) a indiqué que la protection doit viser uniquement la lutte contre le piratage et qu'il convient d'exclure la diffusion sur le Web de son champ d'application. Il ne s'agit pas de reconnaître des droits plus étendus que ce que prévoit la Convention de Rome mais bien de mettre à jour les dispositions de cet instrument. En outre, il convient de prévoir non pas des droits exclusifs mais des droits d'interdiction. Il faut bien prendre garde à ne pas porter préjudice aux droits d'autres titulaires. La possibilité de devenir partie au nouvel instrument devrait être subordonnée à une adhésion préalable à la Convention de Rome.

96. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a souscrit à la déclaration de la coalition d'organismes représentant des titulaires de droits, concernant notamment les articles 6, 9, 10, 11, 12 et 24, et a déclaré que la protection des signaux ne doit pas léser d'autres titulaires de droits.

97. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon) a indiqué que le texte de synthèse a largement facilité la discussion. La question de la diffusion sur le Web est importante mais pourra être examinée à une étape ultérieure. Certains problèmes demeurent mais ne font pas obstacle à l'organisation d'une conférence diplomatique. Avec d'autres radiodiffuseurs, la NBA-Japon appelle depuis plus de six ans à l'adoption d'un nouveau traité en vue de lutter contre les nouveaux types d'atteintes dans l'environnement numérique. Le partage de fichiers contenant des séquences animées et des morceaux musicaux est une réalité quotidienne, qu'il ne saurait être question de laisser perdurer car elle menace l'existence des organismes de radiodiffusion en tant que moyen fondamental de communication dans la société. Il faut se diriger maintenant vers une conférence diplomatique.

98. Le représentant de la Digital Media Association (DiMA) a déclaré que la diffusion sur le Web est un phénomène important qui doit être inclus dans le champ d'application du nouvel instrument. Les organismes de diffusion sur le Web se comptent par milliers dans le monde et consentent des investissements considérables en temps et en argent. Ils présentent des programmes différents peu diffusés à la radio. La diffusion sur le Web touche un public situé dans le monde entier. Ce n'est donc pas l'instrument de la fracture numérique mais bien un outil pour le rapprochement des peuples. C'est le premier outil de communication véritablement de masse mais aussi le plus facile à pirater. La technique ne suffira pas à lutter contre ce type de piratage et doit pouvoir s'appuyer sur des mécanismes juridiques d'application des droits. Il n'y a aucune raison d'exclure les grands organismes de diffusion sur le Web du champ d'application d'un instrument couvrant par ailleurs les radiodiffuseurs de taille restreinte. Les titulaires de droits d'auteur doivent être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres et la DiMA verse des sommes importantes aux titulaires de droits pour l'utilisation d'œuvres protégées. Lorsque les signaux des organismes de diffusion sur le Web sont piratés, aucune contrepartie ne peut être versée aux titulaires de droits. La diffusion sur le Web constitue un phénomène commercial important depuis plusieurs années déjà, qui mérite donc d'être protégé. Si cet aspect est exclu du champ d'application du nouveau traité, celui-ci sera obsolète. Aucune raison technique ne justifie que la protection de cette activité soit refusée.

99. Le représentant de European Digital Rights (EDRi) a déclaré que le traité doit être axé sur la protection du signal et qu'il ne doit pas instaurer une nouvelle catégorie de droits, ce qui créerait un conflit avec la protection du droit d'auteur existante. Une telle situation porterait préjudice aux titulaires de droits d'auteur et au public. Les droits de radiodiffusion ne doivent



pas restreindre le domaine public. En effet, certaines œuvres diffusées aujourd'hui en dehors de toute protection du droit d'auteur par suite de l'expiration de la protection ou de l'absence d'originalité deviendraient assujetties à un nouveau droit de radiodiffusion. Dans les faits, elles cesseraient alors de relever du domaine public et ne seraient plus accessibles aux utilisateurs, même si ce n'est pas l'objectif visé. L'adoption de l'article 16 du projet, qui fournit une base juridique pour l'adoption de mesures techniques de protection, aurait des conséquences encore plus regrettables. Le représentant a affirmé que les mesures techniques de protection visant à restreindre l'accès aux œuvres du domaine public qui sont radiodiffusées seraient couvertes par l'article 16 et il s'est déclaré favorable à la proposition du Brésil, qui a appelé à la suppression de ce même article. Prévoir une durée de protection de 50 ans ne se justifie pas. Faute d'un consensus sur la question, la diffusion sur le Web doit être exclue du champ d'application du traité. La protection des organismes de diffusion sur le Web pourrait être assurée le cas échéant par un instrument distinct adapté aux caractéristiques particulières de ce vecteur. L'EDRi est opposée à l'adoption du texte de synthèse en tant que point de départ pour l'élaboration du nouveau traité.

100. Le représentant de l'Association américaine de marketing cinématographique (AFMA) a déclaré que la protection débattue doit porter sur le signal plutôt que sur le contenu des transmissions radiodiffusées. Les titulaires de droits existent bien avant la radiodiffusion et concluent des contrats avec des organismes émetteurs sur la base de droits bien définis. Le représentant s'est déclaré favorable à la proposition présentée par la coalition d'organismes représentant des titulaires de droits. La lecture du texte de synthèse montre que certaines questions de fond, y compris les définitions, ont été comprises de façon tout à fait erronée. La pratique des diffuseurs, qu'il s'agisse de radiodiffusion par câble ou par satellite, en matière de retransmission simultanée diffère considérablement d'un pays à l'autre et a été mal comprise. La plupart des producteurs d'œuvres audiovisuelles d'Europe et des États-Unis d'Amérique ont confié la gestion collective de leurs droits de retransmission à l'AGICOA, qui représente des producteurs de contenu aux fins des négociations avec les organismes de retransmission simultanée. La question des radiodiffuseurs assurant la première transmission des programmes n'a pas été évoquée dans les discussions alors qu'il s'agit des seuls organismes qui concluent des contrats sur la base de droits bien définis et qui appliquent ces droits, autorisant ou interdisant la retransmission de leurs signaux par des tiers. Lorsque les radiodiffuseurs sont aussi producteurs, ils bénéficient déjà d'une protection dans le domaine de la retransmission. Il ne s'agit pas de reconnaître des droits sur un pied d'égalité aux réémetteurs qui ne sont pas à l'origine des transmissions programmées et se contentent de porter le signal d'un autre radiodiffuseur. Les producteurs de ce type ne devraient pas être inclus dans la catégorie des radiodiffuseurs. La notion de retransmission simultanée doit être définie de façon adéquate.

101. Le représentant de l'Association internationale de radiodiffusion (AIR) a déclaré que la Convention de Rome n'établit pas de hiérarchie entre les titulaires de droits mais prévoit pour chacun d'entre eux des droits de propriété intellectuelle équivalents. Il a rappelé la longue suite de discussions consacrées à l'actualisation des droits des radiodiffuseurs depuis 1992. Après la conférence diplomatique de 2000, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a consacré neuf de ses réunions à cette question. Il ne fait pas de doute aujourd'hui qu'un accord a été atteint pour l'essentiel en ce qui concerne la protection des radiodiffuseurs et des distributeurs par câble. Il convient de prendre une décision sur l'exclusion des organismes de diffusion sur le Web afin de favoriser la résolution des divergences de vues mineures qui demeurent dans d'autres domaines. Il n'est pas possible d'établir un lien entre la protection des organismes de radiodiffusion et celle des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. En effet, cette catégorie est exclue

expressément du champ de la protection en application de la Convention de Rome et son cas a fait l'objet de longues discussions qui n'ont débouché sur aucun accord lors de la conférence diplomatique de 2000. La Convention de Rome et le texte de synthèse ne prévoient pas que les radiodiffuseurs auront des droits sur les contenus appartenant à d'autres titulaires, pas plus que sur les œuvres du domaine public. Il convient de décider sans délai d'exclure la diffusion sur le Web du champ d'application de la protection, de régler les divergences de vue mineures qui demeurent et de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique.

102. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a appelé l'attention sur la radiodiffusion récente des manifestations organisées à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Libération. La capacité de la radiodiffusion de rassembler une communauté de spectateurs autour d'une manifestation publique est apparue au grand jour à cette occasion. La manifestation diffusée depuis plusieurs sites rassemblés par le radiodiffuseur n'était pas protégée par le droit d'auteur. Comme elle a été retransmise en direct, le programme ne pouvait être protégé en tant que film ou enregistrement sonore et, même s'il avait dû faire l'objet d'une fixation, certains pays ne prévoient pas la protection des fixations en tant qu'œuvres de création. Chacun conviendra sans doute que les signaux transmettant une telle manifestation devraient être protégés contre toute retransmission non autorisée. Les partisans d'un traité axé uniquement sur la lutte contre le piratage devraient expliquer pourquoi les compétences mises en œuvre par le radiodiffuseur et les investissements qu'il a consentis en vue de la transmission du programme ne méritent pas d'être protégés au même titre que les efforts équivalents déployés par une maison de disques pour organiser une séance d'enregistrement de qualité. Beaucoup d'arguments ont été avancés. La Convention de Rome n'a jamais fait obligation de protéger les émissions de radiodiffusion d'origine. Il y a peu d'éléments indiquant que les radiodiffuseurs exercent leurs droits de fixation au détriment d'autres titulaires de droits. Le représentant a également évoqué l'argument selon lequel les radiodiffuseurs doivent faire abstraction des considérations financières. L'ACT représente des sociétés commerciales privées fournissant des services de télévision à péage, qui doivent trouver des sources de financement et faire des bénéfices tout comme les sociétés de l'industrie de l'enregistrement. Il semble difficile d'imaginer que les radiodiffuseurs soient empêchés d'exploiter le potentiel des marchés situés en aval.

103. La représentante de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU) a rappelé qu'au cours des six dernières années les radiodiffuseurs traditionnels ont expliqué clairement pourquoi il convient d'octroyer des droits actualisés aux organismes de radiodiffusion. Les questions relatives aux nouvelles modalités de radiodiffusion devront être examinées le moment venu lorsque la nécessité de protéger les droits y relatifs sera suffisamment établie. Dans la région Asie-Pacifique, la diffusion sur le Web et les autres formes novatrices de radiodiffusion en sont encore, au mieux, à un stade embryonnaire. La question de la diffusion sur le Web ne fait pas encore l'objet de dispositions législatives dans les pays en question. La protection prévue par le traité proposé devrait concerner uniquement les radiodiffuseurs traditionnels qui ont établi de façon convaincante leurs besoins en la matière et dont les droits doivent être mis à jour sans délai. La révision de ces droits doit viser la protection du signal de radiodiffusion afin de permettre aux radiodiffuseurs de poursuivre leur mandat de service public, notamment en matière d'éducation et d'accès à l'information. À la différence des nouvelles formes de radiodiffusion, la radiodiffusion traditionnelle continue de fournir des services au public gratuitement. Les radiodiffuseurs traditionnels estiment que le consensus est suffisant pour programmer une conférence diplomatique en 2005.

104. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), parlant également au nom du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), a relevé trois sujets de préoccupation. Pour commencer, l'enjeu est bien de donner aux organismes de radiodiffusion les moyens de protéger leurs intérêts légitimes. Deuxièmement, les droits à octroyer aux organismes de radiodiffusion devront être délimités avec le plus grand soin. Cette définition aura des conséquences sur les parties au processus de création. L'absence de créativité qui caractérise la radiodiffusion devrait avoir un effet restrictif sur l'étendue de la protection octroyée par l'instrument aux radiodiffuseurs. Ceux-ci ne devraient pas bénéficier d'une protection trop étendue. Troisièmement, s'agissant des bénéficiaires de la protection que conférerait tout nouvel instrument, la position des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la diffusion sur le Web suscite bien des préoccupations au sein de la communauté des créateurs et parmi les délégations, et l'extension de la protection aux organismes de diffusion sur le Web ne semble ni opportune ni souhaitable. Les organismes de diffusion sur le Web devraient être exclus du champ de la discussion. En ce qui concerne le préambule, il conviendrait de supprimer la partie relative à l'avantage que représenterait le nouveau traité pour les auteurs et autres créateurs. La variante A de l'article premier ne devrait pas porter uniquement sur les conventions internationales relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Des précisions semblent nécessaires. S'agissant de l'alinéa 2) de l'article premier, il convient d'expliquer en quoi le nouveau traité n'affecterait pas les droits fondamentaux. Pour ce faire, on pourrait prévoir que le consentement des titulaires de droits fondamentaux resterait nécessaire même si le radiodiffuseur doit donner son autorisation. La protection doit porter uniquement sur les signaux de radiodiffusion et rester conforme aux principes de protection de la propriété intellectuelle en vigueur de longue date.

105. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), parlant aussi au nom de l'Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), a relevé que des inquiétudes ont été exprimées de façon répétée au sujet de l'équilibre des droits. Compromettre cet équilibre n'est pas l'objectif visé par le nouveau traité. Si les propriétaires de contenu ne souhaitent pas faire appel à la radiodiffusion, ils peuvent choisir d'autres moyens de distribuer leurs œuvres. S'ils décident de faire partie du processus et d'utiliser les signaux en vue d'exploiter leurs œuvres, ils devront alors être prêts à accepter des protections en faveur à des organismes de radiodiffusion contre l'exploitation du signal. Toute personne souhaitant exploiter un contenu radiodiffusé devra encore obtenir les droits pour cela en application des systèmes de licence existants. Évoquant la question de savoir si le traité doit être axé sur une juste lutte contre le piratage, le représentant a noté que le traité doit aller plus loin en accordant aux organismes de radiodiffusion des droits exclusifs sur leur signal. La plupart des radiodiffuseurs utilisent une voie unique, ont une seule source de revenu et diffusent généralement par voie aérienne et gratuitement. Ils sont en concurrence avec des radiodiffuseurs assurant une diffusion multivoie et disposant de sources de revenu multiples. Les systèmes de radiodiffusion fournissent de nombreux avantages à la société en favorisant le débat politique et l'enrichissement culturel. Pour que les radiodiffuseurs continuent à jouer ce rôle, ils doivent pouvoir opter pour des modèles commerciaux nouveaux qui tendront sans doute de plus en plus à englober la reproduction, la mise à la disposition du public et la distribution d'émissions radiodiffusées. L'exploitation et le piratage des signaux diffusés pouvant intervenir en relation avec l'une quelconque de ces activités, les organismes de radiodiffusion ont besoin de l'ensemble de ces droits. Ces droits compléteront ceux des fournisseurs du contenu mais ne seront pas incompatibles avec eux. Le représentant s'est

déclaré opposé à la suppression de l'article 16. Dans la plupart des systèmes nationaux, les exceptions et les limites prévues répondent aux besoins des utilisateurs. En ce qui concerne l'article 24, la NAB est opposée à la variante AA. Chaque traité doit être jugé selon ses propres avantages. Le moment est venu d'organiser une conférence diplomatique.

106. Le représentant de Public Knowledge a indiqué qu'après examen du texte de synthèse il souscrit aux propos tenus par le représentant de l'IMMF. Il a rappelé les déclarations faites par la délégation de l'Inde et du Chili, qui ont souligné que l'octroi de droits quels qu'ils soient aux organismes de radiodiffusion ne doit pas se faire aux dépens des droits des propriétaires de contenu ni de l'accès du public à l'information. Le représentant a exhorté le comité à envisager des dispositions propres à assurer un accès suffisant à l'information et un usage personnel légitime et s'est déclaré favorable à la prévention du piratage des signaux, cet objectif pouvant être atteint sans porter préjudice aux droits des propriétaires de contenu et du public. Le comité ne doit pas être lié par les dispositions des traités précédents.

107. La représentante de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a dit qu'un consensus existe sur les principaux points à l'examen. Les radiodiffuseurs sont un moteur de progrès social, économique et culturel. Le traité proposé a pour objet de mettre à jour la protection des signaux existante en application de la Convention de Rome. Cette protection n'aura pas pour effet de restreindre le domaine public. Une telle interprétation découle d'une confusion entre signal et contenu. L'idée selon laquelle un droit d'interdiction serait moins étendu qu'un droit d'autorisation exclusif relève aussi d'une confusion entre l'utilisation du signal et le contenu. L'objectif est de lutter efficacement contre le piratage, comme dans le cas des traités de l'OMPI de 1996. Jamais un tel consensus n'avait été atteint entre les délégations avant les autres conférences diplomatiques.

108. La représentante de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) a fait remarquer que la législation des États-Unis d'Amérique prévoit déjà une protection par des mesures techniques. Ces dernières années, les droits d'auteur octroyés et les brevets délivrés ont été plus nombreux que jamais. Il semble donc, contrairement à ce qu'ont affirmé certains, que les mesures techniques ne portent pas préjudice à la créativité ni à la protection du contenu. En 2000 et 2003, le Bureau du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique a tenu des consultations approfondies sur le bien-fondé des dispositions législatives relatives aux mesures techniques et a conclu que des exceptions supplémentaires ne se justifiaient pas. Les règles relatives au domaine public et à l'usage loyal assurent une protection satisfaisante des consommateurs et du grand public.

109. Le représentant de l'*Associação Paulista de Propriedade Intelectual* (ASPI) a reconnu la nécessité de renforcer la protection des organismes de radiodiffusion pour lutter contre le piratage. Cependant, le recours à une définition large de la radiodiffusion et de la diffusion par câble poserait problème. Les organismes de diffusion sur le Web ou par câble ne doivent pas être assimilés à des radiodiffuseurs s'ils ne produisent aucun contenu et ne servent pas non plus les intérêts de la société. Un examen approfondi de la question s'impose. Les liens entre ces questions et les droits de l'homme doivent être pris en considération. La question des interprétations ou exécutions audiovisuelles mérite discussion.

110. Le président a invité les participants à formuler des observations et avis complémentaires éventuels compte tenu des interventions des organisations internationales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

111. La délégation de l'Inde s'est référée aux propos tenus par le représentant de l'ACT au sujet de la retransmission télévisée de l'anniversaire du débarquement et a souligné que cet exemple met en évidence la nécessité d'une protection particulière des droits sur les signaux telle que prévue par le texte de synthèse. Il est admis que des pays peuvent exclure de la protection par le droit d'auteur certaines manifestations publiques d'intérêt général. En outre, dans les faits, la société audiovisuelle risque d'avoir bien du mal à obtenir des différentes personnes intervenant dans la production toutes les autorisations nécessaires en matière de propriété intellectuelle. Le recours à une protection fondée sur le signal est donc essentiel. Dans la mesure où la société audiovisuelle joue un rôle purement technique, sans caractère créatif, quand elle assure la transmission télévisée d'une manifestation, les droits intervenant dans le processus relèvent de la Convention de Bruxelles. Si cette protection se révèle insuffisante, ces droits peuvent faire l'objet de discussions devant l'Union internationale des télécommunications (UIT) et ne sont plus du ressort de l'OMPI. La production du programme lui-même peut être protégée au titre de la propriété intellectuelle mais la radiodiffusion en tant qu'acte technique, qui demande certes des investissements, ne peut être protégée que sur la base du signal. Les discussions du comité devraient être axées sur la protection de la propriété intellectuelle et non pas sur les investissements consentis par les entreprises, aspect qui n'est pas du ressort de l'OMPI.

112. La délégation de la Turquie a fait observer que son gouvernement examine encore le texte de synthèse mais qu'elle tient à exprimer, à titre provisoire, ses réserves quant à la possibilité que tout nouvel instrument relatif à la protection des organismes de radiodiffusion prévoie la protection du signal.

113. Le président a noté pour conclure que des progrès ont été accomplis vers une large convergence de vues. Le texte de synthèse fait apparaître à la fois les points de consensus et de divergence et il tient compte a priori de toutes les variantes et propositions si l'on exclut l'article 16, pour lequel une nouvelle variante a été proposée. La discussion des aspects juridiques et techniques a été menée de façon approfondie et dans un esprit constructif et ouvert, ce qui facilitera l'élaboration d'une nouvelle version du texte de synthèse. Le comité n'est pas une instance de négociation mais un forum d'échange d'informations, de questions et d'explication sur des différentes positions. On peut donc s'attendre que les membres s'en tiendront à leur position initiale et feront preuve de davantage de souplesse lors des négociations finales. Les questions soulevées au cours des délibérations concernent l'ensemble des parties prenantes et portent notamment sur les aspects suivants : le traitement à réserver à la diffusion sur le Web; la portée des droits exclusifs ou du droit d'interdiction; les conditions que devront remplir les États pour adhérer au nouvel instrument; et le type de traitement national à retenir. Les 17 propositions dont est saisi le comité relèvent toutes d'une perspective axée sur les droits connexes clairement définie dans les traités précédents, à savoir la Convention de Rome, le WPPT et, dans une certaine mesure, l'Accord sur les ADPIC. Les droits connexes s'apparentent aux droits de propriété intellectuelle consacrés dans les législations nationales et sont donc bien compris des délégations gouvernementales. À cet égard, le président a souligné que 77 pays sont parties à la Convention de Rome, qui prévoit la protection des organismes de radiodiffusion, que 147 pays sont membres de l'Accord sur les ADPIC, qui requiert la protection de ces mêmes organismes, et, enfin, qu'une telle protection est également prévue au niveau national par les législations fondées sur la tradition des droits connexes dans le cadre du système de la propriété intellectuelle. En règle générale, il s'agit de protéger la créativité ainsi que les efforts et les investissements consentis. Si la Convention satellites compte 24 pays membres 31 ans après sa conclusion, elle n'a jamais accédé au statut de norme ou de modèle international en matière d'harmonisation de la protection des organismes de radiodiffusion, objectif que les délibérations du comité sur le

sujet doivent permettre d'atteindre à terme. Si c'est le modèle des droits connexes qui est à l'examen pour l'instant, d'autres systèmes devraient aussi être envisagés, et c'est aux partisans de tels systèmes qu'il appartient de communiquer des propositions aux gouvernements nationaux, d'éprouver les solutions proposées et de les perfectionner en vue d'une communication ultérieure au comité, qui modifiera le cas échéant son propre modèle en conséquence. Il importe de bien comprendre les vues des uns et des autres si l'on veut accomplir des progrès véritables et significatifs.

114. La délégation de l'Inde s'est référée au consensus sur la question de l'élargissement de la protection aux organismes de radiodiffusion. D'un autre côté, des divergences de vues sont apparues sur des questions telles que l'étendue, l'objectif et le caractère exclusif des droits, la durée de la protection et les mesures techniques de protection, et la délégation a demandé si le comité est bien en mesure d'aller de l'avant dans ces circonstances. Il convient de parvenir à un consensus sur l'article 15 relatif à la durée de la protection. L'article 14 relatif aux limitations et exceptions n'est pas compatible avec les dispositions du WPPT et n'a pas à être incorporé dans le nouvel instrument puisqu'il figure déjà dans la Convention de Rome. La délégation a souligné que le préambule de l'instrument proposé doit reconnaître les droits des titulaires de droits d'auteur et la nécessité de concilier ces droits et ceux des organismes de radiodiffusion. En ce qui concerne l'article 16, on peut se demander si les mesures techniques de protection ne risquent pas de nuire à l'intérêt du public et au droit du public d'accéder à l'information ni de faire obstacle au progrès technique et à l'accès au domaine public. En conséquence, et dans le souci de favoriser le développement social et le progrès scientifique, l'article 16 devrait faire l'objet de discussions complémentaires et son texte devrait être raccourci et précisé. En ce qui concerne l'article 15, le texte de synthèse ne prévoit pas de variante; la question de l'exclusivité des droits octroyés aux organismes de radiodiffusion devrait être examinée dans la perspective du nécessaire équilibre entre ces droits et ceux des titulaires de droits d'auteur. Pour que des progrès puissent être accomplis, il faut examiner plus avant la question du champ d'application de l'instrument proposé.

115. Le président est revenu sur la question de la durée de la protection soulevée par la délégation de l'Inde. Il a rappelé que la délégation de Singapour a formulé à ce sujet une observation dont il est fait mention dans les notes explicatives correspondant à l'article 15 du texte de synthèse mais que l'opinion qui domine est qu'il convient d'accorder une protection d'une durée de 50 ans.

116. La délégation du Canada a fait observer qu'une variante proposée par ses soins ne figure pas dans le texte de synthèse et a demandé au président si le moment est opportun pour appeler l'attention sur cette omission.

117. Le président a répondu que toutes les délégations estimant qu'une variante importante a été oubliée peuvent prendre la parole à ce stade de la discussion pour demander son ajout. Il a également fait observer que les variantes qui figurent dans les notes explicatives correspondent à des observations formulées par une seule délégation.

118. La délégation du Canada a signalé l'omission d'une variante proposée par ses soins lors d'une séance précédente du comité, concernant l'article 11 sur le droit de transmission après fixation et portant plus particulièrement sur la nature de la protection des fixations. Il est question de cette proposition au paragraphe 22 du précédent rapport.

119. La délégation de l'Inde a fait observer qu'en tant que membre de l'OMC l'Inde est partie à l'Accord sur les ADPIC et applique par conséquent les dispositions de ce texte. Il n'y a pas de raison d'étendre la portée des droits qui y sont consacrés dans le cadre de l'OMPI. L'Inde n'est pas partie à la Convention de Rome mais la délégation reste convaincue que son pays respecte pleinement les dispositions de cet instrument. Le président a fait mention de la proposition relative à une durée de protection de 20 ans, qui ne figure pas dans le texte de synthèse alors que beaucoup de délégations s'y sont déclarées favorables. La délégation n'est pas opposée à un nouveau traité mais souhaite être pleinement convaincue des avantages d'une convention internationale relative aux droits de radiodiffusion et considère prématuré de lancer la discussion sur ce sujet dans le cadre d'une conférence diplomatique.

120. La délégation du Brésil a signalé qu'elle aussi a proposé pour l'article 16 une nouvelle variante qui devrait apparaître dans le texte de synthèse. La proposition porte sur la suppression pure et simple de l'article.

#### RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT

121. Le président a déclaré qu'il a pris note de la proposition faite par le représentant de la délégation du Brésil et a ouvert les débats sur le projet de recommandations élaboré par le SCCR à la présente session (le projet de recommandations est reproduit dans l'annexe I du présent rapport).

122. La délégation du Nigéria a fait observer qu'il est nécessaire de procéder à des consultations régionales avant la tenue d'une éventuelle conférence diplomatique. La recommandation devrait mentionner les domaines dans lesquels il y a eu des progrès sensibles. Il conviendrait de progresser également en ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

123. La délégation du Japon a relevé que la question de l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion est largement débattue depuis 1998. Elle a reconnu que l'établissement d'un instrument international est une nécessité. Elle a souscrit aux recommandations présentées par le président et a encouragé le comité à s'efforcer de réduire le plus possible le nombre d'options lors de sa prochaine session, en vue de la tenue d'une conférence diplomatique dans un futur proche.

124. La délégation du Mexique a noté que des progrès ont été réalisés au cours de la présente session et des précédentes sessions du comité permanent. Il reste certains points à examiner afin de parvenir à un document propre à concilier les droits des organismes de radiodiffusion et ceux des autres titulaires de droits. Des différences subsistent, mais la délégation a reconnu l'existence d'un texte de synthèse qui tient compte d'un grand nombre des préoccupations exprimées par les États. Par conséquent, elle a appuyé les recommandations présentées par le président et s'est dite favorable à ce que l'Assemblée générale de l'OMPI en 2004 se prononce quant à la convocation à une date appropriée d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion. En outre, elle a appuyé l'élaboration par le président d'une proposition de base incluant les propositions présentées par les délégations, ainsi que la tenue de réunions de consultation régionales.

125. La délégation de l'Inde a fait remarquer qu'il reste beaucoup à faire avant que le comité puisse recommander à l'assemblée d'envisager la possibilité de convoquer une conférence diplomatique. Elle a déduit des débats précédents que les questions en jeu ne sont pas toutes parfaitement comprises et que le consensus en la matière est insuffisant. Il serait donc prématuré pour le comité de recommander à l'assemblée d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique. La façon dont il convient d'aborder la réglementation internationale des droits des organismes de radiodiffusion est de s'axer sur la protection du signal et, par conséquent, la délégation a suggéré au Secrétariat d'élaborer un projet de traité en se fondant sur cette façon de procéder. Recommander la convocation d'une conférence diplomatique serait prématuré compte tenu de la diversité des vues qui ont été examinées. Le processus en cours dans le cadre du comité doit se poursuivre.

126. Le président a noté que l'on a pu observer à plusieurs réunions que les opinions convergent quant à la nécessité de disposer d'une réglementation internationale sur les droits des organismes de radiodiffusion. Il existe des éléments importants qui devraient être pris en compte en ce qui concerne la portée et les droits, et c'est tout simplement en énumérant ces éléments que les délégations auront la possibilité d'examiner ceux qui devraient être retenus. Tout cela figure dans la proposition et c'est en cela qu'il y a convergence de vues. Le texte de synthèse n'est pas une proposition de base : il constitue seulement une autre façon de présenter les propositions des délégations.

127. La délégation du Brésil a fait observer que, en qualité de partie à la Convention de Rome, son pays est tenu de protéger les droits des organismes de radiodiffusion. Le Brésil est résolu à actualiser ces droits et appuie le processus qui se déroule actuellement dans le cadre du comité. La première série de délibérations consacrées au texte de synthèse a montré qu'il existe, certes, un terrain d'entente sur certaines des questions examinées, mais aussi que des dispositions portant sur le fond du traité suscitent des désaccords importants et qu'il est par conséquent prématuré de recommander la convocation d'une conférence diplomatique tant que ces désaccords ne sont pas résolus. La délégation a convenu qu'une version révisée du texte de synthèse devrait être élaborée et a indiqué partager l'avis de la délégation de l'Inde selon laquelle la nécessité d'ajouter des crochets dans le corps du texte de synthèse est discutable puisque toutes les propositions devront être analysées. Elle a émis des doutes quant à la nécessité de convoquer une conférence diplomatique, compte tenu du temps requis pour remédier à la divergence des points de vue exprimés par les délégations au cours des débats précédents. Le fait de ne pas adresser de recommandation à l'Assemblée générale ne signifierait pas que le comité devrait cesser ses travaux.

128. La délégation du Nigéria a fait observer que si elle a pris la parole avant le coordonnateur du groupe des pays africains, c'est qu'elle avait cru, à tort, que le groupe des pays africains s'était déjà exprimé quant au fond de la recommandation. Tout malentendu ou toute divergence de vues occasionné par le fait d'être intervenu avant le coordonnateur du groupe des pays africains serait très regrettable.

129. La délégation de la Communauté européenne, parlant également au nom de ses États membres, a rappelé qu'il incombe au comité permanent d'examiner toutes les questions de propriété intellectuelle qui revêtent un intérêt commun pour la communauté internationale. La protection des organismes de radiodiffusion n'est pas un domaine inconnu : il existe au contraire une base solide en la matière, tant dans la Convention de Rome que dans l'Accord sur les ADPIC. Le comité permanent est convenu, il y a des années, d'actualiser ces droits dans le cadre d'un nouvel instrument. Cette entreprise a bien progressé et toute décision concernant les travaux et le texte futurs devrait être prise sur la base d'une appréciation



mûrement réfléchi du fond. En effet, la délégation sera favorable à un instrument international seulement en cas d'accord sur le fond. Il y a lieu de procéder avec transparence en ce qui concerne la nécessité de convoquer une conférence diplomatique et la fixation d'un délai raisonnable et approprié. Pour ce qui est de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2004, le fait que cette assemblée soit l'instance compétente pour décider de la possibilité de convoquer une conférence diplomatique est un élément fondamental. En effet, l'assemblée devrait se prononcer sur cette possibilité, car sinon il n'y en aura aucune autre. Un second élément fondamental réside dans l'évaluation de l'état d'avancement des travaux sur le fond qui doit être faite pendant la douzième session du comité permanent en novembre. Il faut bien déterminer à un moment ou à un autre si les travaux réalisés sont suffisants. Ces deux éléments fondamentaux sont dûment pris en compte dans le projet de recommandations auquel la délégation a souscrit sur la base de cette interprétation.

130. Le président a fait observer que c'est là l'interprétation qu'il convient de donner à ces recommandations. La tenue d'une conférence diplomatique est subordonnée à l'évaluation des travaux menés à bien par le comité.

131. La délégation du Kazakhstan, parlant au nom des pays de la CEI, a relevé que si certaines propositions ont reçu le soutien d'une majorité de délégués, d'autres en revanche n'ont pas fait l'objet d'un consensus. À son avis, le travail fructueux qui a été réalisé est conforme à l'esprit du texte de synthèse et reflète l'équilibre qui se dégage des vues de la majorité des délégations quant à la convocation d'une conférence diplomatique. Toutefois, cette question doit être désignée comme étant une possibilité. La délégation a appuyé les recommandations.

132. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que des résultats positifs ont été obtenus, mais que des ambiguïtés subsistent en ce qui concerne certains articles. Il faut disposer de plus de temps avant de convoquer une conférence diplomatique. La douzième session du comité permanent pourrait être le moment opportun d'évaluer l'état d'avancement des travaux. L'élaboration d'une proposition de base devrait être envisagée.

133. La délégation du Chili a relevé que des progrès ont été réalisés, mais que le temps n'est pas encore venu de convoquer une conférence diplomatique. Il y a lieu de modifier la formulation de la recommandation de façon à mentionner la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique.

134. Sur la base des observations relatives au premier projet de recommandations, le président a présenté un projet révisé de recommandations (reproduit dans l'annexe II du présent rapport). Le comité appréhende mieux à présent les buts et objectifs des recommandations; il s'est modéré dans ses ambitions, a précisé que la progression de ses travaux ultérieurs fera l'objet d'une évaluation et est parvenu à un consensus sur le fait qu'il examinera une version révisée du texte de synthèse à sa prochaine session en novembre 2004. Les recommandations révisées plus avant constituent un programme pour les travaux futurs du comité.

135. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président des efforts créatifs qu'il a déployés pour faire avancer les travaux du comité, ainsi que le Bureau international pour avoir facilité la traduction des recommandations dans plusieurs langues. Les recommandations révisées représentent un progrès important et la délégation a mis l'accent sur le lien qui existe entre les décisions prises et l'évaluation

continue des travaux aussi bien actuels que futurs. Pour ce qui est de la formulation du projet révisé de recommandations, la délégation a suggéré de supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe du préambule au motif qu'elle est redondante et de supprimer également les termes "à l'unanimité" dans la dernière phrase. Il conviendrait en outre d'ajouter les termes "la possibilité de" avant le verbe "convoquer" dans le premier paragraphe du préambule. La délégation a émis des doutes quant à la nécessité d'un quatrième paragraphe distinct dans le dispositif et a suggéré d'ajouter le membre de phrase "ainsi que l'éventuelle élaboration par le président d'une proposition de base en vue de cette conférence" à la fin du troisième paragraphe du dispositif. Elle a souligné l'importance de la tenue de consultations régionales.

136. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le comité a sensiblement progressé dans la réalisation de son objectif et que les délégations gouvernementales estiment pour la plupart qu'il sera possible de parvenir à une décision, lors de la session du comité en novembre 2004, sur un projet de traité qui tienne compte de divers points de vue acceptables. Les consultations régionales offrent la possibilité d'aboutir à cet accord. La délégation a souscrit sans réserve au projet révisé de recommandations.

137. La délégation du Brésil a reconnu les efforts sincères et utiles qui ont été déployés pour parvenir à une formulation consensuelle des recommandations, de telle sorte que l'issue de la réunion soit positive. Elle a déclaré qu'elle n'est toujours pas convaincue de l'opportunité pour la prochaine assemblée générale de décider de convoquer une conférence diplomatique, à ce stade des délibérations au sein du comité sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion, mais qu'elle s'efforcera de travailler sur le projet révisé de recommandations. S'agissant des paragraphes du préambule, elle a suggéré de supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe ainsi que les termes "à l'unanimité" à la fin du préambule et d'ajouter "non originales" après "bases de données" dans le troisième paragraphe. En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif, le terme "prévoir" appelle une clarification. Le libellé ci-après a été proposé : "L'Assemblée générale de l'OMPI devra garder à l'étude, à compter de sa session de septembre – octobre 2004, la possibilité de convoquer à une date appropriée une conférence diplomatique". Pour ce qui est des troisième et quatrième paragraphes du dispositif, les modifications proposées par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains sont acceptables. Il a été proposé d'ajouter "éventuelle" avant "conférence diplomatique" à la fin du troisième paragraphe. En ce qui concerne le cinquième paragraphe du dispositif, il est entendu que les consultations régionales pourraient se révéler utiles, mais que cette question n'a pas été pleinement examinée au sein du GRULAC et qu'il appartient à chaque région de décider si une telle réunion est appropriée. Par conséquent, le libellé ci-après a été proposé : "En fonction de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI au titre du point A.1 et de la recommandation du comité permanent, le Bureau international organisera, lorsque cela sera approprié et à la demande des groupes régionaux concernés, des réunions de consultation internationales".

138. S'agissant des consultations régionales, la délégation de la Communauté européenne a fait observer qu'il n'y a plus lieu de faire mention des États baltes depuis leur adhésion à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004. Il est plus judicieux de faire référence aux consultations régionales en général sans donner de précisions quant à chacune des régions concernées. Pour ce qui est du troisième paragraphe, il est proposé de remplacer le membre de phrase "décidera s'il convient de déterminer" par le verbe plus approprié "recommandera". Sous réserve de ces observations, la délégation pourrait appuyer le projet révisé de recommandations.

139. La délégation de l'Inde a indiqué que le projet révisé de recommandations constitue un bon point de départ en vue d'un consensus et d'une solution de compromis. En ce qui concerne le deuxième paragraphe du préambule, il est suggéré de supprimer "et considérant" qui risque de prêter à confusion. S'agissant du troisième paragraphe du préambule, il est proposé d'insérer l'adjectif "non originales" après "base de données", étant donné que c'est précisément cela qu'examine le comité. Les termes "à l'unanimité" devraient être supprimés de la conclusion du préambule. En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif, la signification du terme "provision" n'est pas claire dans la version anglaise. S'il s'agit d'une indication d'ordre budgétaire, il y a lieu de noter qu'à l'OMPI les dotations sont établies dans le cadre du budget biennal qui, selon la procédure habituelle, est adopté par l'Assemblée générale. Par le passé, le comité n'a pas eu à rédiger de textes sur ces questions. Partageant l'avis de la délégation du Brésil, la délégation a estimé que la meilleure base pour les travaux futurs serait de maintenir l'option pour l'Assemblée générale à sa session de 2004 et par la suite de prendre une décision quant à la possibilité de convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion. En ce qui concerne le troisième paragraphe du dispositif, et conformément à l'avis de la délégation de la Communauté européenne, elle a proposé de remplacer le verbe "déterminer" par "recommander" et de faire précéder les termes "conférence diplomatique" par "éventuelle". Le texte du quatrième paragraphe du dispositif devrait être regroupé avec celui du troisième paragraphe et les termes "conférence diplomatique" devraient être précédés par "éventuelle". Il conviendrait de ne plus faire référence à des régions précises dans le cinquième paragraphe du dispositif afin de tenir compte de l'adhésion des États baltes à l'Union européenne.

140. La délégation de la Serbie-et-Monténégro a estimé préférable de renforcer la formulation bien équilibrée du projet révisé de recommandations au lieu de l'affaiblir, mais dans l'intérêt d'un consensus général elle a déclaré souscrire aux modifications suggérées au sein du comité. Elle a appuyé les propositions faites par les délégations du Brésil et de la Communauté européenne qui consistent à ne plus mentionner de régions déterminées en ce qui concerne les consultations régionales. S'agissant du deuxième paragraphe du préambule, elle s'est fermement prononcée pour le maintien de la phrase qui mentionne "l'état d'avancement des délibérations", dans la mesure où cela permet de rappeler que la convocation d'une conférence diplomatique est possible.

141. Le président a divisé l'ensemble des propositions formulées par les différentes délégations en deux catégories : les propositions touchant à des modifications rédactionnelles mineures et les propositions quant au fond. Le comité a immédiatement accepté toutes les modifications rédactionnelles mineures proposées. Un débat a suivi sur les propositions quant au fond, lesquelles figurent toutes dans le paragraphe A.1 du projet révisé de recommandations. Les délibérations ont porté sur la question de savoir comment et quand l'Assemblée générale pourrait examiner la possibilité de convoquer une conférence diplomatique.

142. La délégation de l'Égypte a contesté la formulation de la recommandation relative à la protection des bases de données non originales (paragraphe B) et a proposé de supprimer ce paragraphe. Il est possible d'examiner cette question à la demande de tout membre intéressé du SCCR au titre du point "Autres questions examinées" de l'ordre du jour, voire au titre du point "Questions diverses". Il semble en effet superflu de consacrer spécialement un point à la question des bases de données non originales, compte tenu du peu d'intérêt manifesté à cet égard par les membres du comité.

143. De l'avis de la délégation de la Communauté européenne, cette question doit continuer de figurer à l'ordre du jour.

144. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle pourra accepter cette position et a ajouté que cette question devrait être réexaminée à la demande des délégations intéressées.

145. La délégation du Brésil a accepté la formulation proposée dans le document de séance présenté par le président.

146. Le comité a approuvé le texte ci-après (reproduit dans l'annexe III du présent rapport) :

*“Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes,*

*“considérant qu'à sa dixième session, tenue du 3 au 5 novembre 2003, il a recommandé que sa session actuelle soit convoquée pour examiner un texte de synthèse et évaluer les progrès accomplis en vue d'une éventuelle conférence diplomatique chargée d'examiner un instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion,*

*“considérant en outre que, à la fin de la présente session, ses travaux sont bien avancés eu égard aux progrès accomplis dans le recensement et l'analyse des questions de fond à traiter dans l'instrument international, lors des délibérations qui ont eu lieu au cours de sa présente session et de ses sessions précédentes,*

*“ayant eu un échange de vues et d'informations concernant la protection des bases de données non originales,*

*“adopte les recommandations suivantes :*

*“A. ORGANISMES DE RADIODIFFUSION*

*“1. Assemblée générale de l'OMPI*

*“il est recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'examiner, dès sa session de septembre–octobre 2004, la possibilité de convoquer, pour une date appropriée, une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion;*

*“2. Douzième session du comité permanent*

*“le président du comité permanent à la session en cours établira, pour la douzième session du comité, une version révisée du texte de synthèse dans laquelle la protection éventuelle des organismes de diffusion sur le Web et d'autres propositions ayant reçu un soutien très limité figureront entre crochets. La douzième session du comité se tiendra du 17 au 19 novembre 2004;*

“3. Évaluation des progrès accomplis

“à sa douzième session, le comité permanent fondera ses délibérations sur le texte de synthèse révisé et évaluera les progrès accomplis. Compte tenu de ces délibérations et de cette évaluation, le comité recommandera les dates et les étapes préparatoires nécessaires en vue d’une éventuelle conférence diplomatique, ainsi que l’éventuelle élaboration par le président d’une proposition de base en vue de cette conférence;

“4. Consultations régionales

“en fonction de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI au titre du point A.1 ci-dessus, et des recommandations du comité permanent, le Bureau international organisera des réunions de consultation régionales selon que de besoin et à la demande des groupes régionaux concernés. Le Bureau international organisera également des réunions de consultation sur le lieu même de la conférence diplomatique immédiatement avant son ouverture.

“B. BASES DE DONNÉES

“La question de la protection des bases de données non originales figurera à l’ordre du jour de la treizième session du comité et par la suite, à des intervalles appropriés, à la demande des délégations intéressées.”

#### AUTRES QUESTIONS À EXAMINER

147. Le Secrétariat a informé les membres du comité qu’une nouvelle publication intitulée “Guide sur les licences de droit d’auteur et de droits connexes” devrait paraître prochainement.

#### CLÔTURE DE LA SESSION

148. Le Secrétariat a rappelé que le projet de rapport sur la session sera établi en trois langues et diffusé à tous les participants de telle sorte que ceux-ci puissent faire part de leurs commentaires sur leurs interventions respectives. Le rapport final sera ensuite établi et diffusé.

149. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L’annexe I suit]

ANNEXE I

PROJET DE RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes,

*considérant* qu'à sa dixième session, tenue du 3 au 5 novembre 2003, il a recommandé que sa session actuelle soit convoquée pour examiner un texte de synthèse et évaluer les progrès accomplis en vue d'une éventuelle conférence diplomatique chargée d'examiner un instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion,

*considérant en outre* que, à la fin de la présente session, ses travaux sont bien avancés eu égard aux progrès accomplis dans le recensement et l'analyse des questions de fond à traiter dans l'instrument international, lors des délibérations qui ont eu lieu au cours de sa présente session et de ses sessions précédentes, et considérant que l'état d'avancement des délibérations relatives à l'instrument international permet la préparation d'une conférence diplomatique et la tenue de négociations à ce niveau,

*ayant eu* un échange de vues et d'informations concernant la protection des bases de données,

adopte à l'unanimité les recommandations suivantes :

A. ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

1. Assemblée générale de l'OMPI

l'Assemblée générale de l'OMPI devra décider, lors de sa session de septembre – octobre 2004, de la convocation, pour une date appropriée, d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion;

2. Douzième session du comité permanent

le président du comité permanent à la session en cours établira, pour la douzième session du comité, une version révisée du texte de synthèse dans laquelle la protection éventuelle des organismes de diffusion sur le Web et d'autres propositions ayant reçu un soutien très limité figureront entre crochets. La douzième session du comité se tiendra du 17 au 19 novembre 2004;

3. Proposition de base

sur la base des délibérations qui auront eu lieu lors de la douzième session du comité, le président établira une proposition de base pour la conférence diplomatique;

4. Consultations régionales

en fonction de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI au titre du point A.1 ci-dessus, le Bureau international organisera des réunions de consultation régionales en Afrique, dans les pays arabes, dans la région Asie-Pacifique et dans la région Amérique latine et Caraïbes ainsi que dans certains pays d'Europe orientale et centrale et dans les pays de la CEI, et des réunions de consultation sur le lieu même de la conférence diplomatique immédiatement avant son ouverture.

B. BASES DE DONNÉES

La question de la protection des bases de données non originales figurera à l'ordre du jour de la treizième session du comité et par la suite, à des intervalles appropriés.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROJET RÉVISÉ DE RECOMMANDATIONS

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes,

*considérant* qu'à sa dixième session, tenue du 3 au 5 novembre 2003, il a recommandé que sa session actuelle soit convoquée pour examiner un texte de synthèse et évaluer les progrès accomplis en vue d'une éventuelle conférence diplomatique chargée d'examiner un instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion,

*considérant en outre* que, à la fin de la présente session, ses travaux sont bien avancés eu égard aux progrès accomplis dans le recensement et l'analyse des questions de fond à traiter dans l'instrument international, lors des délibérations qui ont eu lieu au cours de sa présente session et de ses sessions précédentes, et considérant que l'état d'avancement des délibérations relatives à l'instrument international permet la préparation d'une conférence diplomatique et la tenue de négociations à ce niveau,

*ayant eu* un échange de vues et d'informations concernant la protection des bases de données,

adopte à l'unanimité les recommandations suivantes :

A. ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

1. Assemblée générale de l'OMPI

il est recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI de prévoir, lors de sa session de septembre – octobre 2004, la convocation éventuelle, pour une date appropriée, d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion;

2. Douzième session du comité permanent

le président du comité permanent à la session en cours établira, pour la douzième session du comité, une version révisée du texte de synthèse dans laquelle la protection éventuelle des organismes de diffusion sur le Web et d'autres propositions ayant reçu un soutien très limité figureront entre crochets. La douzième session du comité se tiendra du 17 au 19 novembre 2004;

3. Évaluation des progrès accomplis

à sa douzième session, le comité permanent fondera ses délibérations sur le texte de synthèse révisé et évaluera les progrès accomplis. Compte tenu de ces délibérations et de cette évaluation, le comité décidera s'il convient de déterminer les dates, et les étapes préparatoires nécessaires, en vue d'une conférence diplomatique;



4. Proposition de base

sur la base des délibérations et des recommandations du comité, le président établira une proposition de base pour la conférence diplomatique;

5. Consultations régionales

en fonction de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI au titre du point A.1 ci-dessus, et des recommandations du comité permanent, le Bureau international organisera des réunions de consultation régionales en Afrique, dans les pays arabes, dans la région Asie-Pacifique, dans la région Amérique latine et Caraïbes, dans les pays d'Europe centrale et les États baltes, ainsi que dans les pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. Le Bureau international organisera également des réunions de consultation sur le lieu même de la conférence diplomatique immédiatement avant son ouverture.

B. BASES DE DONNÉES

La question de la protection des bases de données non originales figurera à l'ordre du jour de la treizième session du comité et par la suite, à des intervalles appropriés.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT (version finale)

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes,

*considérant* qu'à sa dixième session, tenue du 3 au 5 novembre 2003, il a recommandé que sa session actuelle soit convoquée pour examiner un texte de synthèse et évaluer les progrès accomplis en vue d'une éventuelle conférence diplomatique chargée d'examiner un instrument international sur la protection des organismes de radiodiffusion,

*considérant en outre* que, à la fin de la présente session, ses travaux sont bien avancés eu égard aux progrès accomplis dans le recensement et l'analyse des questions de fond à traiter dans l'instrument international, lors des délibérations qui ont eu lieu au cours de sa présente session et de ses sessions précédentes,

*ayant eu* un échange de vues et d'informations concernant la protection des bases de données non originales

adopte les recommandations suivantes :

A. ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

1. Assemblée générale de l'OMPI

il est recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'examiner, dès sa session de septembre – octobre 2004, la possibilité de convoquer, pour une date appropriée, une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion;

2. Douzième session du comité permanent

le président du comité permanent à la session en cours établira, pour la douzième session du comité, une version révisée du texte de synthèse dans laquelle la protection éventuelle des organismes de diffusion sur le Web et d'autres propositions ayant reçu un soutien très limité figureront entre crochets. La douzième session du comité se tiendra du 17 au 19 novembre 2004;

3. Évaluation des progrès accomplis

à sa douzième session, le comité permanent fondera ses délibérations sur le texte de synthèse révisé et évaluera les progrès accomplis. Compte tenu de ces délibérations et de cette évaluation, le comité recommandera les dates et les étapes préparatoires nécessaires en vue d'une éventuelle conférence diplomatique, ainsi que l'éventuelle élaboration par le président d'une proposition de base en vue de cette conférence;

4. Consultations régionales

en fonction de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI au titre du point A.1 ci-dessus, et des recommandations du comité permanent, le Bureau international organisera des réunions de consultation régionales selon que de besoin et à la demande des groupes régionaux concernés. Le Bureau international organisera également des réunions de consultation sur le lieu même de la conférence diplomatique immédiatement avant son ouverture.

B. BASES DE DONNÉES

La question de la protection des bases de données non originales figurera à l'ordre du jour de la treizième session du comité et par la suite, à des intervalles appropriés, à la demande des délégations intéressées.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV/ANNEX IV

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/  
in French alphabetical order)

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Hakim TAOUSAR, directeur général de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Anne ROHLFF (Ms.), *Oberregierungsrätin*, Copyright and Publishing Law Division, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela H. PEIRETTI (Srta.), Directora, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Chris CRESWELL, Copyright Law Consultant, Copyright Law Branch, Information and Security Law Division, Barton

David JANSEN, New Technologies Section, Intellectual Property Branch, ICT Industry and Intellectual Property Division, Department of Communications, Information Technology and the Arts, Canberra

Neil GORDON, General Manager, Licensed Broadcasting, Broadcasting, Department of Communications, Information Technology and the Arts, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Head of Section, Federal Ministry of Justice, Wien

BARBADE/BARBADOS

Christopher BIRCH, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office,  
St Michael

BELGIQUE/BELGIUM

David BAERVOETS, conseiller, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Samuel AHOKPA, directeur du Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA), Cotonou

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Alija KRDZALIC, Legal Assistant Director, Institute for Standards, Metrology and  
Intellectual Property, Sarajevo

BRÉSIL/BRAZIL

Otavio Carlos M.A. DOS SANTOS, Director of Copyright, Copyright Coordination Bureau,  
Ministry of Culture, Brasilia, D.F.

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Department of Industry, Ottawa

Luc-André VINCENT, Senior Project Leader, Legislative and International Projects  
Directorate (LIPD), Copyright Policy Branch, Canadian Heritage, Quebec

Michael HIMSL, Legal Counsel, Legal Services, Department of Justice, Canadian Heritage,  
Quebec

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Luis VILLARROEL VILLALON, Asesor de Propiedad Intelectual, Ministerio de  
Educación, Santiago

CHINE/CHINA

SHEN Rengan, Vice-Minister, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHAO Xiuling (Ms.), Division Director, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHAO Jie, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

FUNG Shuk Hing (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Department, Hong Kong (SAR)

HAN Dong, Legal Consultant, Law Department, China Central Television (CCTV), Beijing

XU Xun (Ms.), Legal Consultant, China National Radio (CNR), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Désiré Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tajana TOMIĆ (Mrs.), Head, Copyright Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Peter SCHØNNING, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

Anne Sophie Gersdorff SCHRØDER (Mrs.), Head of Section, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Rokaya Mostafa Kamel MAHMOUD (Mrs.), Head, Technical Training, Egyptian Radio and TV Union, Ministry of Information, Cairo

Afaf Taher Hassan EL WATAR (Mrs.), Head, Central Department, Egyptian Radio and TV Union, Ministry of Information, Cairo

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos FERNÁNDEZ QUEZADA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Pedro COLMENARES, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura y Deporte, Madrid

María Jesús UTRILLA UTRILLA (Sra.), Vocal Asesora, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura y Deporte, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counselor, Office of Legislative and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Jule L. SIGALL, Associate Register for Policy and International Affairs, U.S. Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Jennie NESS (Ms.), Attorney Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Marla C. POOR (Ms.), Attorney, Library of Congress, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head of Department, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Evgueny ZAGAYNOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Advisor, Legal Affairs, Culture and Media Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DE MONTLUC (Mme), chef, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne LE MORVAN (Mme), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Sous-direction des affaires juridiques, Direction de l'administration générale, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GHANA

Ernest S. LOMOTEY, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Kodjo MAWUTOR, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Evelio Francisco ALVARADO ROMERO, Asesor del Viceministro de Integración y Comercio Exterior, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

Marco Tulio MOLINA T., Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra



HAÏTI/HAITI

Jean Claudy PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Rafael Antonio TREJO HERNANDEZ, Secretario General, Dirección General de la Propiedad Intelectual, Secretaría de Industria y Comercio, Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head of Section, Division of Copyright Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Bela BANERJEE (Mrs.), Joint Secretary, Book Promotion and Copyright Division, Department of Secondary and Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Adi SUPANTO, Head, Copyright Section, Tangerang

Dewi KARTONEGORO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Abbas Ali KAKHODAEI, Legal Advisor, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Ali KORDAN, Deputy, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Tony MCGRATH, Principal Officer, Intellectual Property Unit, Dublin

ITALIE/ITALY

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vittorio RAGONESI, Expert, Permanent Mission, Geneva

Manuele MANENTE, Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Mitsuhiro IKEHARA, Director, Japan Copyright Office (JCO), Tokyo

Jun IWAMATSU, Senior Specialist for International Copyright, International Affairs Division, Japan Copyright Office (JCO), Tokyo

Shigechika TERAKADO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamoun Tharwat TALHOUNI, Director General, Department of the National Library, Ministry of Industry and Trade, Amman

KAZAKHSTAN

Beket ALIGOZHIN, Deputy Chairman, Committee on Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

Mukhtar BUBEYEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Pauline Waruingi MCHARO (Ms.), State Counsel, Attorney-General's Chambers, Department of the Registrar-General, Nairobi

Anthony Mwaniki MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Guntis JĒKABSONS, Head, Copyright and Neighbouring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Edita IVANAUSKIENÉ (Mrs.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

LUXEMBOURG

Nathalie HILGERT (Mme), attaché du gouvernement, Luxembourg

Christiane DALEIDEN DISTEFANO, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Adolfo MONTOYA, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor, Ciudad de México

Víctor Manuel GUÍZAR LÓPEZ, Director de Protección contra la Violación del Derecho de Autor, Instituto Nacional del Derecho de Autor, Ciudad de México

MONGOLIE/MONGOLIA

Namjil CHINBAT, Director-General, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

Ganbayar SARNAI (Ms.), Foreign Affairs Office, Ulaanbaatar

MOZAMBIQUE

Afonso BOAVENTURA, Director, National Institute of Book and Records, Maputo

NICARAGUA

Patricia CAMPBELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Usman SARKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt Olav HERMANSEN, Deputy Director General, Department of Media and Copyright, Royal Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Maria E. DUNA (Mrs.), Assistant Director General, Department of Media and Copyright, Royal Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Victoria PEARSON (Ms.), Senior Analyst, Regulatory and Competition Policy Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

PAKISTAN

Zahid SAEED, Joint Secretary, (Training) Establishment Division, Islamabad

PANAMA

Lilia H. CARRERA (Ms.), Analyst, Foreign Trade Intellectual Property Issues, Panama City

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Ton HEUKELS, Coordinating Legal Adviser, Department of Private Law, Directorate of Legislation, Ministry of Justice, The Hague

Cyril Bastiaan VAN DER NET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Razy TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Malgorzata PEK (Miss), Deputy Director, National Broadcasting Council, Department of European Integration and International Relations, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel GONÇALVES, directeur, Cabinet de droit d'auteur, Ministère de la Culture, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Lamis MAKHLOUF (Mrs.), directrice des radios privées, Ministère de l'information, Damas

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jooik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Young-Ah LEE (Miss), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Young-Su KANG, Judge, High Court, Seoul

Hyun-Chol KIM, Researcher, Korean Commission on Copyright Deliberation and Conciliation, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Dorian CHIROSCA, Director General, State Copyright Agency, Kishinev

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Fidèle Khakessa SAMBASSI, ministre conseiller chargé des affaires économiques, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Eugen JASILIU, directeur général adjoint, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Brian SIMPSON, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate,  
The Patent Office, London

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Ivana MILOVANOVIC (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Lee Li CHOON (Ms.), Director, Trade Mark Legal Counsel, Intellectual Property Office,  
Singapore

Glenn WONG, Senior Assistant Director, Legal Counsel (Legal Policy and International  
Affairs), Intellectual Property Office, Singapore

SRI LANKA

Senarath DISSANAYAKE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sugeeshwara GUNARATNA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Catherine METTRAUX KAUTHEN (Mme), Institut fédéral de la propriété intellectuelle,  
Berne

TOGO

Komi Ametefé AYI, directeur général, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BEN RJIBA, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Balentyňa TROTSKA (Mrs.), Senior Specialist, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/  
NON-STATE MEMBERS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)\*/EUROPEAN COMMUNITY (EC)\*

Jörg REINBOTHE, Head of Unit E4 – Copyright and Neighbouring Rights, DG Internal Market, Brussels

Rogier WEZENBEEK, Administrator, Unit E4 – Copyright and Neighbouring Rights, DG Internal Market, Brussels

Luis FERRÃO, Principal Administrator, DG INFSO/E4, Luxembourg

---

\* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Anna ATHANASOPOULOU (Ms.), Second Secretary, Liaison Office, Geneva

Laure-Anne BARRAGAN (Miss), Intern, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE  
(ILO)

John MYERS, spécialiste industriel (Médias, culture, images; Service postal et autres services de communication), Département des activités sectorielles, Genève

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND  
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Cultural Enterprise and Copyright Section, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Gift Huggins SIBANDA, Senior Industrial Property Officer, Harare

UNION DE RADIODIFFUSION DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES  
BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, Director, Arab News and Programmes Exchange Center, Algiers

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Mohamed Lamine MOUAKI BENANI, conseiller, Délégation permanente, Genève



SOUTH CENTRE

Sisule F. MUSUNGU, IP Project Officer, Geneva

Narayanaswamy PRABHU RAM, IP Associate, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Judith SAFFER (Mrs.)  
(First Vice-President, Assistant General Counsel, Broadcast Music, Inc., New York City)

American Library Association: Jonathan BAND (Attorney-at-Law, Morrison & Foerster  
LLP, Washington, D.C.)

Associação Brasileira de Emissoras de Rádio e Televisão (ABERT)/Brazilian Association of  
Broadcasting (ABERT): Alexandre KRUEL JOBIM (Legal Counsel, Brasilia, D.F.)

Associação Paulista da Propriedade Intelectual (ASPI):  
Ivana Có GALDINOCRIVELLI (Mrs.) (Cultural Coordinator, São Paulo)

Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)/American Film Marketing  
Association (AFMA): Lawrence SAFIR (Chairman, AFMA Europe, London)

Association canadienne de télévision par câble (ACTC)/Canadian Cable Television  
Association (CCTA): Gerald (Jay) KERR-WILSON (Vice President, Legal Affairs, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of  
European Performers' Organisations (AEPO): Xavier BLANC (General Secretary, Brussels)

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial  
Television in Europe (ACT): Tom RIVERS (External Adviser, Brussels);  
Petra WIKSTRÖM-VAN EEMEREN (Ms.) (European Affairs Manager, Brussels)

Association internationale de radiodiffusion (AIR)/International Association of Broadcasting  
(IAB): Andrés LERENA (Presidente, Comité de Derecho de Autor, Montevideo);  
Alexandre KRUEL JOBIM (Legal Counsel, Brasilia, D.F.)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Unit, Department of Intellectual Property and Competition Law, Munich, Germany)

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)/International Bureau of Societies Administering the Rights of Mechanical Recording and Reproduction (BIEM): Willem A. WANROOIJ (Public Affairs, BUMA/STEMRA, The Hague); Elsa TRIOLAIRE (Ms.) (International Department, SACEM, Neuilly-sur-Seine, France)

Comité de Seguimiento "Actores Intérpretes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI): Fernando MARIN (Vice-Presidente, Madrid)

Civil Society Coalition (CSC): James LOVE (Consumer Project on Technology (CPTech), Washington, D.C.); Manon RESS (Ms.) (Secretariat, Washington, D.C.); Thiru BALASUBRAMANIAM (Geneva, Switzerland); Volker GRASSMUCK (Humboldt University, Berlin)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC): David UWEMEDIMO (Director of Legal affairs, Neuilly-sur-Seine, France); Elsa TRIOLAIRE (Ms.) (International Department, SACEM, Neuilly-sur-Seine, France)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Ryohei ISHII (Senior Associate Director, Copyright Center, Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Samuel Shu MASUYAMA (Director, Legal and Research Department, Center for Performers' Rights Administration (CPRA), Japan Council of Performers' Organizations (GEIDANKYO), Tokyo); Yoshiji NAKAMURA (Secretary General, Japan Association of Music Enterprises (JAME), Tokyo)

Digital Media Association (DiMA): Seth GREENSTEIN (Attorney, Washington, D.C.)

Electronic Frontier Foundation (EFF): Cory DOCTOROW (European Affairs Coordinator, London); Wendy SELTZER (Ms.) (Staff Attorney, Intellectual Property, San Francisco, United States of America)

Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA):  
Juan José MARIN LOPEZ (Catedrático, Toledo, España)

European Digital Rights (EDRi): Ian BROWN (Co-Chair, Intellectual Property Working Group, London); Ville OKSANEN (Member of the Board, Helsinki); Teresa HACKETT (Mrs.) (Consultant, Dublin, United Kingdom)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA): Nicole LA BOUVERIE (Mme) (Paris); Yvon THIEC (délégué général, Bruxelles)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIÉ)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIÉ): Luis COBOS (Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.) (Asesora Jurídica, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI): Maria MARTIN-PRAT (Ms.) (Deputy General Counsel, Director of Legal Policy, London); Ute DECKER (Ms.) (Senior Legal Adviser, London); Brigitte LINDNER (Ms.) (Consultant, Registered European Lawyer, Serle Court, London)

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA): Dominick LUQUER (General Secretary, London); John T. McGUIRE (Senior Advisor, Screen Actors Guild, New York); Robert HADL (Advisor, Beverly Hills, United States of America); Bjørn HØBERG-PETERSEN (Attorney-at-Law, Copenhagen)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA): Jarka LOOKS (Mme) (sous-directrice, Institut suisse de droit composé, Lausanne)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD): Gilbert GRÉGOIRE (président, Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF): Valérie LEPINE-KARNIK (Mrs.) (Deputy to the Director General, Paris)

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ): Pamela MORINIÈRE (Ms.) (Authors' Rights Campaign Coordinator, Brussels)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM): Benoît MACHUEL (General Secretary, Paris)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO):

Veronica WILLIAMS (Mrs.) (Secretary General, Brussels);  
Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Honorary President, Helsinki)

Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE)/European Group Representing Organizations for the Collective Administration of Performers' Rights (ARTIS GEIE): Pilar BARDEM (Mrs.) (Vice-President, Brussels); Fernando MARIN (Vice-President, *Comité de Seguimiento "Actores Intérpretes"* (CSAI), Madrid); María GABALDÓN (Ms.) (Lawyer, Brussels)

Institut Max-Planck pour la propriété intellectuelle, le droit de compétition et de fiscalité (MPI)/Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI):

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head of Unit, Department of Intellectual Property and Competition Law, Munich, Germany)

International Intellectual Property Alliance (IIPA): Fritz ATTAWAY (Executive Vice-President, Government Relations, Washington General Counsel, Motion Picture Association of America (MPAA), Washington, D.C.); Scott M. MARTIN (Senior Vice-President of Intellectual Property and Associate General Counsel, Paramount Pictures, Hollywood, United States of America)

International Affiliation of Writers Guilds (IAWG): Bernie CORBETT (General Secretary, The Writers' Guild of Great Britain, London)

International Hotel & Restaurant Association (IH&RA): Elizabeth CARROLL SIMON (Ms.) (Director, International Relations and Industry Affairs, Paris)

International Music Managers Forum (IMMF): Nick ASHTON-HART (Executive Director, London); David STOPPS (Advisor, London); Gillian Joan BAXTER (Mrs.) (Legal Advisor, London); Enrique HUANTE (Assistant, London)

International Video Federation (IVF): Theodore (Ted) SHAPIRO (Legal Adviser, Brussels)

IP Justice: Robin D. GROSS (Ms.) (Executive Director, San Francisco, United States of America)

Japan Electronics and Information Technology Industries Association (JEITA):  
Yasumasa NODA (Advisor to President, Tokyo)

National Association of Broadcasters (NAB): Benjamin F.P. IVINS (Senior Associate General Counsel, Legal and Regulatory Affairs, Washington, D.C.)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan): Fuyuko KITA (Rights Administration, Fuji Television Network, Inc., Tokyo); Mitsushi KIKUCHI (Patent Attorney, Head of Intellectual Property, TV Asahi Corporation, Tokyo); Hidetoshi KATO (Copyright Department, Programming Division, TV Tokyo Corporation); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Digital Broadcast Promotion Division, Tokyo); Mariko NOBECHI (Simultaneous Interpreter, Kent, United Kingdom)

NetCoalition: Jonathan BAND (Attorney-at-Law, Morrison & Foerster LLP, Washington, D.C.)

North American Broadcasters Association (NABA): Erica REDLER (Ms.) (General Counsel, Senior Vice-President, Policy and Legal Affairs, Canadian Association of Broadcasters, Ottawa); Alejandra NAVARRO GALLO (Mrs.) (IP Attorney, Televisa Mexico, Zug, Switzerland)

Public Knowledge: Nathan MITCHLER (Director, Global Knowledge Initiative, Intellectual Property Counsel, Washington, D.C.)

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU): Maloli MANALASTAS (Mrs.) (Chairman, Copyright Committee, Quezon City); Atsushi IIZUKA (Principal Program Director (Copyright Center), Multimedia Development Department, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo); Fernand ALBERTO (Legal Officer, Attorney-at-Law, Kuala Lumpur)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d’Afrique (URTNA)/Union of National Radio and Television Organizations of Africa (URTNA): Hezekiel OIRA (Head, Legal Department, Kenya Broadcasting Corporation, Nairobi)

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU): Moira BURNETT (Ms.) (Legal Adviser, Legal and Public Affairs Department, Geneva); Heijo RUIJSENAARS (Legal Adviser, Legal and Public Affairs Department, Geneva)

Union for the Public Domain: David TANNENBAUM (Coordinator, Oxford, United Kingdom); Tina PIPER (Ms.) (Policy Analyst, Oxford, United Kingdom); Shyamkrishna BALGANESH (Oxford, United Kingdom); Tatiana NIKIFOROVA (Ms.) (Oxford, United Kingdom)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal Counsel, Geneva)

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU): David MANN (Campaigns Officer, Royal National Institute of the Blind (RNIB), Belfast, United Kingdom); Stephen KING (Director, Technical and Consumer Services, Royal National Institute for the Blind (RNIB), Peterborough, United Kingdom); Henri CHAUCHAT (Association Valentin Haüy, Paris); Jeanne CHAUCHAT (Mrs.) (Paris)

Union Network International–Media and Entertainment International (UNI-MEI): Jim WILSON (Director, Media, Entertainment and Arts, Brussels)

#### V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairperson: Mr. Jukka LIEDES (Finland)

Vice-présidents/  
Vice-Chairpersons: Mr. Shen RENGAN (China) and  
Mr. Abdellah OUADRHIRI (Morocco)

Secrétaire/Secretary: Mr. Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

#### VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Rita HAYES (Mme), vice-directeur général/Deputy Director General

Jørgen BLOMQVIST, directeur de la Division du droit d'auteur/Director, Copyright Law Division

Richard OWENS, directeur de la Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Director, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Counsellor, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Carole CROELLA (Mlle), conseillère, Division du droit d'auteur/Counsellor, Copyright Law Division

Lucinda JONES (Mlle) juriste principal/Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Senior Legal Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Geidy LUNG (Mlle), juriste, Division du droit d'auteur/Legal Officer, Copyright Law Division

Barbara C. PIDERIT (Mme), administratrice de programme, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Program Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

Takeshi HISHINUMA, juriste adjoint, Division du commerce électronique, des techniques et de la gestion du droit d'auteur/Associate Officer, Copyright E-Commerce, Technology and Management Division

[Fin de l'annexe IV et du document/  
End of Annex IV and of document]